



REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité – Justice – Travail

**FRIEDRICH
EBERT**

STIFTUNG

LA COUR SUPREME

ET

LES JURIDICTIONS DU FOND

8^{ème} RENCONTRE

*Kandi, Siège du Tribunal de Première Instance,
les 16 et 17 novembre 2020*

Les Actes

Direction de la Documentation et des études

Secrétariat Général

SOMMAIRE

<i>I - CEREMONIE D'OUVERTURE</i>	3
MOT DE BIENVENUE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE KANDI	5
ALLOCUTION DU REPRESENTANT DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION	7
DISCOURS D'OUVERTURE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME	11
<i>II – COMMUNICATIONS</i>	Erreur ! Signet non défini.
<i>LES IMPLICATIONS DU PRINCIPE DE SUBORDINATION HIERARCHIQUE POUR LES MAGISTRATS DU PARQUET</i> , par Saturnin AFATON, <i>Magistrat, Avocat général au Parquet général près la Cour suprême.</i>	17
LA RESPONSABILITE PENALE DU MAGISTRAT, par Cyriaque DOSSA, <i>Magistrat, Docteur en droit, Président de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET).</i>	24
LES INNOVATIONS DE LA LOI N° 2020-08 DU 23 AVRIL 2020 PORTANT MODERNISATION DE LA JUSTICE, ET LA MISE EN ŒUVRE DE SES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES, par Wilfrid S. ARABA, <i>Magistrat, auditeur à la Cour suprême, directeur de la documentation et des études (DDE).</i>	46
« LA JUSTICE EST RENDUE AU NOM DU PEUPLE » : SIGNIFICATION ET CONSEQUENCES, par Pierre D. AHIFFON, <i>Magistrat, Procureur général près la Cour d'appel de Cotonou.</i>	56
« RECOMMANDATIONS FORMULEES A L'ISSUE DES DIFFERENTES RENCONTRES DEPUIS 2012 ET MISE SUR PIED DU COMITE CHARGE DE LEUR MISE EN ŒUVRE », Pre Dandi GNAMOU, Secrétaire générale de la Cour suprême.	67
RAPPORT GENERAL	79
<i>III - CEREMONIE DE CLOTURE</i>	85
MOTION D'HOMMAGE A SON EXCELENCE M. OUSMANE BATOKO, PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN	87
DISCOURS DE CLOTURE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME A L'OCCASION DE LA HUITIEME RENCONTRE ENTRE LA COUR SUPREME ET LES JURIDICTIONS DU FOND.	89

I - CEREMONIE D'OUVERTURE

MOT DE BIENVENUE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE KANDI

- **Monsieur le Président de la Cour Suprême ;**
- **Monsieur le représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;**
- **Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême ;**
- **Messieurs les Présidents de Chambre à la Cour Suprême ;**
- **Mesdames et messieurs les Conseillers et Avocats Généraux à la Cour Suprême ;**
- **Messieurs les Chefs de Cour et de Parquets Généraux ;**
- **Mesdames et messieurs les Chefs de Juridiction et de Parquet d'instance ;**
- **Mesdames et Messieurs les magistrats des cours et Tribunaux ;**
- **Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats ;**
- **Monsieur le Préfet du département de l'Alibori ;**
- **Madame le Maire de la commune de Kandi ;**
- **Madame la représentante de la Fondation Friedrich Ebert ;**
- **Mesdames et messieurs pris en vos rangs, grade et qualité respectif ;**
- **Honorables invités ;**

Le personnel du tribunal de première instance de deuxième classe de Kandi, par ma voix vous souhaite la bienvenue au tribunal de Kandi.

Kandi, le chef-lieu du département de l'Alibori, a plusieurs attraits touristiques.

Le parc W, la plus grande réserve de biosphère du Bénin en est une vivante illustration.

Au tribunal de Kandi, la justice est rendue par un effectif de 30 agents dont 09 magistrats et 08 greffiers.

Distingués invités, nous sommes honorés et tout heureux d'accueillir dans nos modestes locaux la huitième rencontre de la cour suprême avec les juridictions du fond.

Vous nous offrez ce creuset de réflexions et d'échanges indispensables pour le fonctionnement des juridictions du fond et l'amélioration de l'administration de la justice.

En effet, cette activité de renforcement des capacités d'intervention des acteurs de la justice permet des échanges directs avec les conseillers et les avocats généraux de la haute juridiction sur des sujets ayant trait à l'office du magistrat.

Dès lors, chaque participant pourra avoir à l'issue de cette rencontre une plus value pédagogique qui renforcera l'œuvre de justice dans notre pays.

En conséquence, nous vous assurons de notre totale disponibilité à jouer notre partition pour la réussite de la huitième rencontre de la cour suprême avec les juridictions du fond.

Je vous remercie.

ALLOCUTION DU REPRESENTANT DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION

- **Monsieur le Président de la Cour Suprême,**
- **Monsieur le Procureur Général près la Cour suprême,**
- **Madame et messieurs les présidents de chambre à la Cour Suprême,**
- **Mesdames et messieurs les Conseillers,**
- **Madame et Messieurs les Chefs de Cours et de parquets généraux,**
- **Mesdames et messieurs les chefs de juridictions et de parquets d'instance,**
- **Distingués invités,**
- **Mesdames et Messieurs pris en vos rangs, grades et qualités respectifs,**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation a bien souhaité participer personnellement à la présente cérémonie d'ouverture, mais, en dernier lieu, a été empêché.

Il m'a fait l'honneur de le représenter à cette importante rencontre d'accompagnement pédagogie et d'échanges.

Je voudrais d'abord vous saluer et vous remercier tous d'avoir honoré de votre présence ici dans les locaux du tribunal de première instance de deuxième classe de Kandi dans le cadre de la huitième rencontre trimestrielle entre la Cour Suprême et les juridictions de fond.

Cela témoigne de votre engagement à contribuer efficacement au renforcement des capacités opérationnelles des acteurs de la justice.

Je voudrais particulièrement remercier le Président de la Cour Suprême et tous les membres de la Cour pour l'impressionnant travail de veille permanente qu'ils font à l'endroit des juridictions de fond.

Mesdames et messieurs,

Comme il est maintenant de tradition, cette rencontre est celle de discussions à bâtons rompus et d'échanges entre la Cour suprême et les juridictions de fond. Elle s'inscrit également dans une démarche pédagogique de plus en plus dynamique.

En consultant le programme de la présente session, j'ai bien retenu qu'elle connaîtra la présentation de quatre thèmes qui me paraissent dignes d'intérêt en raison

de leur pertinence et leur importance qui procèdent, entre autres, de notre engagement commun à faire respecter par le magistrat certains principes dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux relatifs à la subordination hiérarchique et à la responsabilité du magistrat.

En effet, le principe démocratique veut qu'il n'y ait pas de pouvoir sans responsabilité ; ce d'autant plus qu'à mesure que s'accroît l'importance sociale et politique du pouvoir judiciaire, grandit également la nécessité pour les magistrats de répondre de leurs comportements professionnels.

La présente rencontre sera, une fois encore, l'occasion de mettre un accent particulier sur certaines notions et principes, en vue d'une prise de conscience et d'une exhortation à l'appropriation des bonnes pratiques professionnelles et des règles éthiques au niveau des juridictions, pour éviter un certain nombre de problèmes, sources de dysfonctionnement.

En faisant l'option d'être magistrat plutôt qu'un fonctionnaire ordinaire, je veux bien croire que nous appréhendons la portée et le sens de notre noble mission.

Il est constant qu'un système effectif de responsabilité des magistrats permettrait en effet, d'asseoir leur légitimité, en induisant une adhésion et un respect volontaire de la justice par le justiciable.

Mesdames et messieurs,

Le défi majeur qui est donc le nôtre, face à ce choix, reste et demeure l'épineuse équation de la restauration de la confiance des citoyens à l'institution judiciaire.

C'est pourquoi, chaque acteur de la justice, quel que soit son niveau de responsabilité, est appelé à œuvrer pour projeter une bonne image de la justice à travers les actes qu'il pose dans l'accomplissement de ses missions.

C'est du reste, ce qui justifie les nombreuses réformes entreprises par le chef de l'Etat au niveau du système judiciaire de notre pays en lui insufflant une dynamique nouvelle visant l'accès du citoyen à la justice et la mise en place d'une justice de qualité.

C'est là aussi le fondement de la mise en service de trois nouvelles juridictions que sont les tribunaux de première instance de deuxième classe de Comé, de Dassa et de Malanville.

Monsieur le Premier Président, le Garde des Sceaux est déterminé, comme vous, à œuvrer inlassablement pour la poursuite de cette œuvre salvatrice de réforme de la justice béninoise entreprise par le gouvernement pour le bien de nos concitoyens et de notre pays.

Dans cet élan, je voudrais humblement vous prier, monsieur le Président, de poursuivre cette belle initiative qui consiste à regrouper, périodiquement, tous les acteurs

de la "famille judiciaire" au sein d'un même creuset pour discuter et échanger des préoccupations inhérentes à leur secteur.

Je voudrais enfin que de ces échanges qui à mon avis, seront empreints d'une grande convivialité, sortent de bonnes résolutions et recommandations.

Je nous souhaite donc de fructueux échanges et plein succès à nos travaux.

DISCOURS D'OUVERTURE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

Je voudrais, en commençant mon allocution d'ouverture de la huitième édition des rencontres entre la Cour suprême et les juridictions du fond de notre pays, au nom des membres de la Cour suprême et en mon nom propre, souhaiter la chaleureuse et confraternelle bienvenue à vous tous ici présents – magistrats et autorités politiques et administratives à divers niveaux, et, pour ceux qui viennent de loin, vous remercier d'avoir, en dépit de vos contraintes professionnelles, relevé le défi de la route pour venir à Kandi.

Nous adressons à la Fondation Friedrich Ebert nos sentiments de profonde gratitude pour son implication déterminante et constante dans la réussite des Rencontres trimestrielles depuis leur première édition.

Nous associons à nos remerciements, l'ensemble des magistrats de la Cour d'appel de Parakou et singulièrement tous les collègues du Tribunal de première instance de 2ème classe de Kandi, qui n'ont ménagé aucun effort pour la bonne tenue de notre rencontre, au siège de leur Juridiction.

Notre sentiment de gratitude va également à la chancellerie, pour son appui de tous les instants.

L'institution de la Rencontre qui nous réunit dans le chef-lieu du département de l'Alibori, prouve, si besoin en est, l'attachement de la haute Juridiction béninoise et de la Chancellerie à une approche, à une gestion intégrée, participative et disons-le sans ambages, collaborative des questions touchant au fonctionnement de la maison Justice.

Les contours, les tenants et aboutissants ainsi que les différents aspects de la philosophie qui sous-tend l'institution de ce cadre permanent de concertation et d'échanges entre les principaux animateurs de nos Cours et Tribunaux et leurs aînés de la Cour suprême sont désormais connus.

La nouvelle République béninoise, fruit de l'acte fondateur qu'est la Constitution du 11 décembre 1990, elle-même fille aînée de l'historique Conférence Nationale des Forces Vives de la Nation, s'efforce de consolider, au quotidien, un Etat de droit et de démocratie.

Cet horizon démocratique ne saurait s'accommoder d'une justice inaccessible, imprévisible dans ses décisions, rendues dans des délais anormalement longs.

Une telle justice, nous en convenons tous, est aux antipodes de l'idéal démocratique inscrit au fronton de notre pacte républicain par les pères fondateurs de notre Renouveau démocratique et les architectes de notre Constitution.

Prenant la pleine mesure de ses attributs constitutionnels de plus haute juridiction béninoise en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat ainsi que de sa

mission traditionnelle d'unification du Droit et d'harmonisation de la jurisprudence, la Cour suprême a institué le présent cadre d'échanges périodiques, de dialogue, de rendez-vous de partage sur les grandes orientations et tendances jurisprudentielles qui sont les siennes, avec les magistrats chargés de dire le droit en premier ou dernier ressort. Depuis plusieurs années, le barreau du Bénin est associé à cet exercice.

Ce type d'initiative a le mérite de rassurer nos compatriotes et de les conforter de ce que le champ des contrariétés, aussi inutiles qu'évitables, de décisions de justice, sera le plus réduit possible.

- **Monsieur le représentant du Garde des Sceaux,**
- **Monsieur le Préfet du département de l'Alibori,**
- **Madame le Maire de la Ville de Kandi,**
- **Messieurs les Avocats généraux près la Cour suprême,**
- **Madame la Secrétaire générale,**
- **Madame et Messieurs les Conseillers de la Cour suprême,**
- **Mesdames et Messieurs les Sages et Notables de la ville de Kandi,**
- **Madame et Messieurs les Présidents et Procureurs généraux des Cours d'appel,**
- **Mesdames et Messieurs les magistrats des Cours et Tribunaux,**
- **Mesdames et messieurs les avocats au barreau du Bénin,**
- **Honorables invités,**
- **Mesdames et Messieurs,**

Je me devais de faire ces prolégomènes, surtout que nous sommes à la huitième et dernière édition des Rencontres de mes deux mandats à la tête de la Cour suprême.

Je laisse cette initiative, un peu comme un témoin de Président de haute Juridiction, en formulant le vœu sincère de voir ce cadre institutionnel se pérenniser et se renforcer.

Je n'ai aucun doute que mon successeur s'appropriera, comme un relais, la démarche participative de cette initiative que j'ai entreprise avec mes collègues de la Cour, gage d'une gestion apaisée, consensuelle et dynamique des affaires touchant le service public de la justice.

Nous voici donc, réunis pour la 8^{ème} fois, mais cette fois-ci, au siège du Tribunal de Première Instance de deuxième classe de Kandi.

Le choix de Kandi n'est pas anodin, tout comme la thématique inaugurale de notre Rencontre intitulée : « Les implications du principe de subordination hiérarchique pour les magistrats du parquet ».

Vous le savez, deux membres de la Magistrature ont vu leur responsabilité engagée sur le plan pénal pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils officiaient tous les deux ici, à Kandi. Je voudrais donc me réjouir que la rencontre qui démarre ce jour nous donne l'occasion non pas de juger de cette affaire, mais de réviser les balises de notre office. L'expérience d'un éminent membre du parquet qui connaît tant les servitudes du magistrat du Parquet que les impératifs et contraintes de la Chancellerie ne pourra que nous être bénéfique.

Je voudrais à ce titre, au nom du Secrétariat général de la Cour suprême et en mon nom propre, remercier, l'avocat général Saturnin AFATON pour avoir accepté cette délicate mission.

Les deux jours nous offriront donc l'occasion d'échanges que je souhaite et sais, par avance, féconds et fraternels, sur les thèmes proposés par le secrétariat général, chargé de la collecte des sujets intéressant les collègues et la préparation intellectuelle de notre rencontre.

Les thématiques reflètent les propositions et préoccupations que vous nous avez fait parvenir.

Sont ainsi à l'ordre du jour de nos travaux, les sujets portant sur :

- La responsabilité pénale du magistrat,
- Les innovations de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice et la mise en œuvre de ses dispositions transitoires et finales,
- La signification et les conséquences du principe selon lequel « la justice est rendue au nom du Peuple ».

Afin que les recommandations que nous formulons dans nos rapports généraux depuis 2012, à la fin de chaque Rencontre, ne restent pas sans suite, il sera procédé à la validation de la synthèse de ces recommandations, ainsi qu'à la mise sur pied du comité qui aura en charge leur mise en œuvre.

Je voudrais par conséquent souhaiter l'assiduité et l'implication de tout un chacun, afin que nos échanges soient de qualité et que nos travaux soient marqués du sceau de la richesse, et de la fécondité, toutes choses qui participent assurément, d'un meilleur renforcement des capacités d'intervention de chacun de nous.

Je forme le vœu que chacun, à l'issue de la présente édition de nos Rencontres, reparte de Kandi, davantage aguerris, outillés pour être, mieux que par le passé, à la

hauteur des exigences de son office et de sa mission sacerdotale de régulation des rapports sociaux.

Je sais pouvoir compter sur vous tous, magistrats et avocats de la République, ici présents, pour mutualiser les acquis pédagogiques de la présente session et en faire la restitution à vos collègues en juridiction ou en cabinet. C'est à ce prix que ce forum judiciaire national conservera toute sa pertinence et son intérêt, afin de faire de la justice béninoise, une Institution judiciaire véritablement républicaine.

Avant de terminer mon propos, permettez-moi de dire toute ma gratitude aux autorités locales, préfectorales, déconcentrées et militaires de Kandi et du département de l'Alibori, pour l'honneur qu'elles nous font de leur précieuse présence à la présente cérémonie d'ouverture et pour leur implication au succès de nos travaux.

C'est confiant en la grandeur de la justice de notre pays et en l'effcience de ses principaux acteurs que je voudrais déclarer, ce jour, lundi 16 novembre 2020, ouverts les travaux de la huitième Rencontre entre la Cour suprême, les juridictions du fond et le Barreau du Bénin.

Vive le dialogue des gens de justice au service de l'Etat de droit et de démocratie !

Vive la Justice béninoise du 21ème siècle !

Et par-dessus tout, Vive la République !

Je vous remercie de votre bienveillante attention !

Ousmane BATOKO

II - COMMUNICATIONS

LES IMPLICATIONS DU PRINCIPE DE SUBORDINATION HIERARCHIQUE POUR LES MAGISTRATS DU PARQUET, par Saturnin AFATON, Magistrat, Avocat général au Parquet général près la Cour suprême.

INTRODUCTION

Le 2 mars 1848, à la place des Vosges, Paris, Victor Hugo a planté un arbre, en hommage à la liberté. Et voici ce qu'il disait : « C'est un beau, un vrai symbole pour la liberté qu'un arbre ! La liberté a ses racines dans le cœur du peuple comme l'arbre dans le cœur de la terre et comme l'arbre, elle élève et déploie ses rameaux dans le ciel et, comme l'arbre elle grandit sans cesse et couvre les générations de son ombre ».

De même, à la question sur l'identité substantielle de l'homme, celle de savoir ce qu'il y a d'humain dans l'homme, la philosophie orthodoxe répond : la liberté, la raison, le langage, la conscience et l'intersubjectivité !!!

La liberté, c'est l'entière disposition de faire ou de ne pas faire, de choisir ou de ne pas choisir selon sa volonté. Elle est d'essence divine et consubstantielle à l'existence humaine. Les souffrances les plus vives viennent de la liberté contrariée.

C'est pourquoi les communautés prennent d'importants dispositifs tendant à assurer la protection et la promotion de la liberté, des libertés et à veiller au règlement des tensions que pourraient engendrer leur usage à titre individuel ou collectif.

MONTESQUIEU dans L'Esprit des Lois écrivait : « Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire ».

La séparation des pouvoirs de poursuites et de jugement est sans conteste un principe cardinal qui procède du souci de la préservation et de la sauvegarde des libertés individuelles par le pouvoir judiciaire, investi de la mission régaliennne de rendre la justice.

Dans la magistrature en effet, on distingue d'une part, les magistrats du siège qui ont mission de juger, d'autre part, ceux du ministère public ou du parquet qui, dans l'application des directives de politique pénale définie par le gouvernement, exercent les poursuites contre les auteurs présumés d'infractions pénales.

Mais de toute évidence, les femmes et les hommes chargés de l'exercice de l'une ou l'autre des fonctions ont reçu la même formation les habilitant à être des magistrats dignes et loyaux, capables d'incarner l'institution judiciaire et d'appliquer la loi avec discernement et sens de l'équité.

C'est à l'issue de cette formation commune qu'ils deviennent juges et procureurs et sont soumis au même serment, aux mêmes conditions de nominations et, sous

réserve des différences imposées par l'exercice de fonctions distinctes, aux mêmes obligations déontologiques dont la sanction incombe au conseil supérieur de la magistrature en charge de la gestion de leur carrière.

Il n'y a qu'un seul corps de la magistrature avec dualité des fonctions de poursuite et de jugement ou avec coexistence des magistrats du siège et du parquet.

Les magistrats du parquet sont donc, à l'instar de ceux du siège, des magistrats à part entière dont l'originalité statutaire réside, comme il sera abordé ci-après, dans certains principes caractéristiques.

ANCRAGE INSTITUTIONNEL DU MINISTERE PUBLIC

Le ministère public, suivant les dispositions de l'article 1^{er} du code de procédure pénale, c'est l'ensemble des magistrats de carrière qui sont chargés, devant certaines juridictions, de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société.

Aux termes de l'article 54 de la Constitution, le Président de la République est le chef du gouvernement et, à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation.

De cette politique de la Nation émane la politique pénale entendue comme l'ensemble des procédés répressifs par lesquels l'Etat réagit contre le crime. **Disons-le d'emblée** : la poursuite des infractions pénales dont le ministère public se charge, est une fonction de nature exécutive bien distincte de la fonction juridictionnelle dévolue aux juges.

La question récurrente est de savoir si les membres du parquet sont des organes du pouvoir judiciaire ou du pouvoir exécutif. Sans donner dans la polémique, on peut aisément affirmer qu'ils sont des soldats de la loi et le relais nécessaire à la mise en œuvre de la politique pénale du gouvernement.

L'article 6 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature dispose : « Les magistrats du parquet et de l'administration centrale du ministère chargé de la justice sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre chargé de la justice ».

Quant à l'article 3 du décret n°2020-079 du 19 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la justice et de la législation, il précise que le ministère de la justice a pour mission, entre autres, de proposer, mettre en œuvre, conduire, suivre, évaluer la politique de l'Etat dans le domaine de l'administration de la justice, d'animer et de contrôler l'exercice de l'action publique.

Dès lors, la **situation énigmatique**, le nœud gordien à trancher est le suivant : les magistrats du parquet mettent en œuvre la politique pénale de l'Etat, composante de la politique de la Nation élaborée par le Gouvernement dirigé par le Président de la République (élu). Les actions du gouvernement sont contrôlées par le Parlement (élu),

représentants du peuple). Comment pourrait-on raisonnablement comprendre que soit abandonnée à un ministère public (non élu) la mise en œuvre autonome de l'intégralité de l'action publique dont le gouvernement aura à répondre devant ses électeurs, alors même que les parquetiers n'en étaient ni les initiateurs, pas plus qu'ils n'en seront responsables ?

Le déclenchement des poursuites constitue une décision politique qui ne devrait pas être laissée entre les mains d'un corps de la magistrature dépourvu de légitimité démocratique, au sens de légitimité électorale.

La subordination hiérarchique entre les membres du ministère public et les autorités politiques peut être considérée comme le tremplin qui permet l'exercice de l'action publique, sans pour autant porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

On pourrait en inférer que les membres du ministère public constituent un organe de liaison entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

En conséquence, la suppression de ce lien organique de subordination du parquet au pouvoir politique pourrait rompre les amarres et faire de la magistrature un pouvoir isolé, incontrôlable dans l'Etat.

Il convient de rappeler que la qualité de magistrat des membres du ministère public devrait constituer un bémol, une garantie d'impartialité dans l'exercice de l'action pénale et susciter moins d'inquiétude pour les puristes qui rêvent de séparation étanche des pouvoirs.

Selon Blandine KRIEGER, philosophe, "la séparation des pouvoirs nécessaire à l'équilibre républicain veut que la justice soit indépendante, mais la doctrine démocratique réclame aussi qu'elle soit soumise au peuple et que celui-ci puisse la contrôler. Le pouvoir gouvernemental ne doit jamais être complètement exclu du domaine judiciaire. Il doit continuer à y jouer un rôle dans les moments clés de la carrière des magistrats".

Mais l'appartenance du parquet à la magistrature et sa subordination organique au pouvoir exécutif permettent d'éviter que les "magistrats" dans leur ensemble cumulent les pouvoirs d'accuser et de juger.

Mieux, en matière pénale par exemple où le juge ne peut s'autosaisir, c'est le parquet qui fait diligenter l'enquête et, après avoir apprécié l'opportunité de la poursuite et statué sur la suite à donner à la procédure, saisit le juge. D'où l'interdépendance des fonctions entre les deux types de magistrats.

Prenant position sur le statut du parquet, le Président François Mitterrand disait dans une allocution prononcée en novembre 1990 devant la Cour de cassation à l'occasion de son bicentenaire ce qui suit: « Ceux qui, hors de la magistrature, par ignorance ou par sectarisme, contestent par exemple le rôle du parquet devraient

apprendre ou réapprendre que selon notre tradition très ancienne d'avant la révolution française, c'est le pouvoir exécutif chargé de l'ordre public qui a, naturellement la responsabilité des poursuites et que cette tradition existe dans bien d'autres démocraties et ce, dans le cadre des dispositions qui, chez nous, laissent au parquet une grande marge d'appréciation. Nous ne reviendrons pas là-dessus ».

Pour en finir avec l'ancrage judiciaire du ministère public, signalons que suite à une QPC (question prioritaire sur la constitutionnalité posée par l'union syndicale des magistrats de France) le Conseil constitutionnel français a, par décision du 08 décembre 2017 dit qu'il y a une conciliation équilibrée entre le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et les prérogatives constitutionnelles du gouvernement consistant à déterminer et conduire la politique de la Nation, notamment en ce qui concerne les domaines d'action du ministère public.

LES PRINCIPES DU PARQUET

Pour l'efficacité dans l'exercice de l'action publique, certains principes gouvernent l'organisation et le fonctionnement du parquet. Ce sont l'unité, l'indivisibilité, l'irrécusabilité, l'irresponsabilité et la subordination hiérarchique.

Principe de l'unité et de l'indivisibilité du ministère public

Les différents membres du parquet sont considérés comme n'ayant pas d'existence propre (ils sont fondus dans le principe de l'unité). Chaque membre représente l'ensemble et tous sont interchangeables. L'acte accompli par un membre engage tout le parquet. Lors d'un procès, les magistrats du parquet peuvent se remplacer mutuellement (du début jusqu'à son terme) sans bloquer la procédure, ce qui est interdit aux magistrats de siège sous peine de nullité.

En somme, c'est l'évocation symbolique de l'effacement de la personne qui agit pour ne laisser apparaître que la représentation de l'intérêt général.

C'est ici le lieu de mettre un accent particulier sur l'obligation de compte rendu. Elle constitue la sève vivifiante de la pyramide du ministère public. La diffusion verticale et horizontale de l'information, en temps réel, entre les membres d'un même parquet et la hiérarchie permet à chacun de tenir son rôle au niveau de responsabilité où il se situe.

Principe d'irrécusabilité

Le membre du ministère public ne peut être récusé ni par le mis en cause ni par la partie civile.

Principe d'irresponsabilité

Le membre du ministère public ne peut être inquiété lorsqu'il a engagé à tort des poursuites terminées par un non-lieu, une relaxe ou un acquittement. On ne peut reprocher à un membre du ministère public d'avoir commis une diffamation ou une injure

dans ses réquisitions écrites ou verbales. Lorsqu'il accuse, il ne fait qu'exercer sa fonction.

Mais l'irresponsabilité n'est attachée qu'aux actes de représentation devant les juridictions et de mise en mouvement de l'action publique.

Principe hiérarchique

Le ministère public est soumis à l'autorité hiérarchique du garde des Sceaux. Son organisation pyramidale permet la diffusion des instructions du sommet vers la base et la remontée de l'information (compte rendu) de la base au sommet.

Au sommet de la pyramide se trouve le ministre de la justice en charge de conduire et de veiller à la cohérence de la politique d'action publique déterminée par le gouvernement. Il n'appartient pas au parquet mais détient l'autorité sur ses membres. Il est comme le poste avancé du gouvernement pour suivre et contrôler l'action publique.

A ce titre, il peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance et lui enjoindre de prendre telle réquisition qu'il juge opportune par voie d'instructions écrites et versées au dossier de la procédure. Il peut également inviter les membres du parquet à faire preuve d'attention vis-à-vis de telle ou telle forme de criminalité (art 34 CPP).

Toutefois, lesdites instructions ne doivent pas viser la non poursuite.

Au milieu de la pyramide, se positionne le procureur général, interlocuteur privilégié du ministre de la justice. Il est chargé d'animer, de coordonner la mise en œuvre de l'action publique (relative à la prévention et répression des infractions à la loi pénale) par les procureurs de la République et de surveiller l'activité de la police judiciaire dans le ressort de la cour d'appel.

A la base de la pyramide, se situe le procureur de la République qui a autorité sur les membres de son parquet et les officiers de police judiciaire (OPJ) dont il dirige les activités dans son ressort.

Le principe de subordination hiérarchique postule donc que les parquets des juridictions de première instance sont soumis au parquet général, qui lui-même est soumis directement au ministre de la justice et chaque membre du parquet doit obéissance à son supérieur au sein du même parquet.

Possibilité pour le PR ou le PG de se substituer au collaborateur (substitut) rebelle pour accomplir à sa place l'acte attendu.

Cependant, la subordination hiérarchique connaît certaines limites qui tiennent aux pouvoirs propres des chefs de parquets et à la liberté de parole :

Les procureurs généraux et procureurs de la République, qui sont chefs de parquets ont le pouvoir propre de mettre l'action publique en mouvement. En vertu de ce

pouvoir, ils peuvent poursuivre sans l'ordre ou même contre l'ordre de leur supérieur hiérarchique. La poursuite engagée ainsi reste néanmoins régulière et valable.

S'ils refusent de poursuivre malgré les ordres reçus, leurs supérieurs ne peuvent se substituer à eux et prendre la décision à leur place, même s'ils peuvent de ce fait encourir des sanctions disciplinaires.

L'obligation pour le magistrat du ministère public d'agir conformément à l'ordre du supérieur hiérarchique n'existe qu'en ce qui concerne les réquisitions écrites. A l'audience, il a le droit de développer librement les observations orales qu'il croit conformes et utiles au bien de la justice (Article 31 CPP), même si celles-ci sont contraires aux observations écrites déposées. C'est ce qu'exprime l'adage : "La plume est servie, mais la parole est libre". Il s'agit de la liberté de parole conférée aux membres du parquet et qui les délie du devoir d'obéissance.

On peut alors dire que le membre du ministère public a une part d'indépendance dans ses fonctions. Mais dans la réalité, les parquetiers qui ont usé de cette liberté, l'ont payée de leur poste par des mutations-sanctions déguisées.

CONCLUSION

A l'instar des conventions internationales pertinentes, la Constitution de la République du Bénin affirme l'indépendance du pouvoir judiciaire, impliquant pour le magistrat :

- qu'il n'a d'ordre à recevoir que de la loi, que de l'équité ;
- qu'il n'a de satisfaction à donner qu'à la justice ;
- qu'il n'a de compte à rendre qu'à sa conscience.

Le système judiciaire béninois est caractérisé par une subtile alchimie dans laquelle la hiérarchie qui fonde l'organisation du ministère public, se combine et reste tempérée par la qualité de magistrat reconnue à ses membres.

Mais il résulte du système dualiste de carrière une culture de suspicion largement répandue à l'égard de l'indépendance effective du parquet dans l'exercice de l'action publique. Cette suspicion atteint la justice dans son ensemble, y compris l'activité pénale des magistrats du siège, en ce que celle-ci dépend pour l'essentiel de l'initiative des magistrats du ministère public.

Aussi, la soumission du parquet au pouvoir politique apparaît-elle comme l'émanation d'une certaine vision dépassée de l'Etat, en contradiction avec la conception actuelle d'un Etat de droit ou Etat démocratique.

Ne pourrait-on pas débarrasser le système actuel de ses archaïsmes et imaginer ou convenir d'un organe autre que le parquet, pour servir d'interface entre les pouvoirs judiciaire et exécutif quant à l'exercice de l'action publique ?

Mais en attendant de fixer le ministère public, entre le présent et l'avenir, il conviendrait de rappeler à l'attention et à la conscience de tous, gouvernants, femmes et hommes politiques, acteurs de la justice et animateurs de la société civile les dispositions de l'article 35 de la Constitution : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun ».

Je vous remercie !!!

LA RESPONSABILITE PENALE DU MAGISTRAT, par Cyriaque DOSSA, *Magistrat, Docteur en droit, Président de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET).*

INTRODUCTION

Le béninois est habitué à suivre les assises consacrées aux délinquants en col bleu et même en col blanc pour se discipliner dans sa conduite. Il a longtemps entretenu cette constance jusqu'au début des années 2000 où la linéarité de cette habitude a été surprise par une session d'assises particulières et pas des moindres, celle qui a connu le jugement des auteurs des frais de justice criminelle. Le banc des accusés étaient occupé par des fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances et plus d'une vingtaine de magistrats. Les temps forts desdites ont été insoutenables, surtout lors des réquisitions du ministère public qui s'exprimait en ces termes, entre autres : « *Il est inadmissible, après avoir condamné des gens pour vols ou détournements de deniers publics, que le juge lui-même s'adonne à ces pratiques avec le concours des trésoriers; que ces deux catégories de fonctionnaires s'entendent pour vider les caisses de l'Etat* », a-t-il martelé, ajoutant : « *Notre justice devra redorer son blason* ». La décision rendue fut lourde pour la justice béninoise qui a vu emporter 24 de ses magistrats.

Dix (10) après, à la faveur du déclenchement de la procédure contre les dirigeants de ICC-SERVICES, un haut magistrats a été également poursuivi.

Depuis lors, et surtout de nos jours, les plaintes contre des magistrats se font fréquentes, ce qui commence par inquiéter.

Mesdames et Messieurs ; l'existence de l'être humain est caractérisée par trois paramètres de subsistance : l'effort dans le bien, l'oisiveté et la déclinaison dans le mal. C'est dans ce dernier module caractériel que s'illustrent les différentes formes de délinquance, qu'elles soient violentes ou anodines, directes ou de conséquences.

Les actions acceptées permettant à toutes victimes d'entreprendre la démarche à même de la remettre dans ses droits et solliciter la réparation des préjudices subis dépendent de plusieurs voies :

Première grande voie : la plainte directe : Elle est constituée de plusieurs modes, à savoir : la plainte directe entre les mains du procureur compétent, la plainte au niveau du commissariat compétent, la dénonciation, l'auto-saisine du procureur ;

Seconde grande voie : la plainte indirecte, celle qui est entreprise par la victime, dès lors que celle-ci choisi de contourner l'inertie du procureur de la République ou celui spécial.

Dans l'ordinaire, c'est le magistrat qui conduit la procédure qui organise la répression de l'auteur de l'acte incriminé et donc souvent contre les tiers

Mais, il arrive de voir mettre l'action publique en mouvement par un magistrat contre un autre magistrat ; un schéma qui fait passer ainsi une hypothèse d'école à la réalité.

La gêne est que ce n'est pas seulement les faits en cause qui sont préoccupants, c'est également le serment qu'il a prêté, les obligations déontologiques qui sont les siennes puis aussi l'érosion amorcée de son autorité judiciaire, mettant ainsi sa crédibilité. Si, entre temps, il n'est pas superflu de souligner l'image du pouvoir judiciaire qui prend ainsi un coup.

Le magistrat qui se retrouve dans cette position d'indélicatesse pénale engage, selon les arguments tirés des ouvrages rédigés sur le fondement du droit romano-germanique, sa RESPONSABILITE PENALE.

La responsabilité est définie comme l'obligation de réparer le dommage que l'on a causé par sa faute, dans des cas déterminés par la loi.

La responsabilité pénale est l'obligation faite à une personne reconnue coupable par une juridiction compétente de répondre d'une infraction commise ou dont elle est complice, et de subir la sanction pénale prévue par le texte qui la réprime.

Le magistrat, dans un sens large, est toute personne investie d'une charge publique importante, qui lui donne la préséance dans la gestion et la régulation des affaires publiques¹.

Dans un sens plus strict, le magistrat est toute personne appartenant au corps judiciaire et investie, à titre professionnel, du pouvoir de rendre la justice ou de la requérir au nom de l'Etat.

Il est régi par la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature.

La responsabilité pénale du magistrat est donc littéralement l'obligation faite à ce dernier reconnue coupable par une juridiction compétente de répondre d'une infraction commise ou dont il est complice, et de subir la sanction pénale prévue par le texte qui la réprime.

Si le thème ainsi libellé « **La responsabilité pénale du magistrat** » est pensé puis retenu au titre des discussions à la huitième rencontre trimestrielle entre la Cour suprême est les juridictions du fond, c'est qu'il revêt un intérêt visiblement capital pour tout le pouvoir judiciaire.

A la vérité, la poursuite au pénal d'un magistrat laisse apparaître plusieurs problèmes dont entre autres :

Dans ce cas, et précisément en raison de sa qualité de juge, peut-il engager sa responsabilité ? Doit-il être sanctionné à hauteur de la faute commise ? La procédure pénale doit-elle être la même pour lui ? Jusqu'à quel point il n'engage que sa propre

¹ Vocabulaire juridique

responsabilité ? A partir de quand, le forfait commis embrase l'image de la justice tout entière ?

Aux premiers instants de la réflexion, on peut s'autoriser à se demander s'il ne s'agit pas d'un questionnement devant amener à formuler des revendications sur le fondement de l'irresponsabilité reconnue aux parlementaires puis le gros privilège accordé au Président de la République ainsi qu'à ses ministres.

Une autre artère peut également être prise et concerner les dimensions internes à la justice. Il s'agit, des blocages textuels dont bénéficient les Officiers de justice et les greffiers, auteurs de la même déviance à la loi pénale.

Par ailleurs, l'intérêt peut aussi se loger sur le chemin de la comparaison du traitement de procédure du magistrat pénalement indélicat d'avec ceux de leurs pairs des pays relevant de l'espace romano-germanique.

Des telles analyses se veulent bien intéressantes mais la tribune ici présente ne s'y prête pas. D'où leur abandon.

Il reste maintenant, en s'arc-boutant presque exclusivement sur les textes qui régissent la mise en œuvre de la responsabilité pénale du magistrat, de se demander si la procédure ne renferme pas des incohérences ou, pour tout dire, des malaises pratiques qui remettent en cause l'esprit du législateur lequel, ayant conduit à quelques errances, est désormais redressé par la jurisprudence de la Chambre judiciaire de la Cour suprême.

Il convient de noter que si le débat échappe à la remise en cause de la responsabilité pénale substantielle mais dont il convient de rappeler celles spécifiques aux magistrats, il peut bien trouver son importance sur les réels problèmes soulevés par la procédure y consacrée dans notre ordonnancement interne.

Cette suite d'interrogations à laquelle le législateur a déjà apporté une approche discutable de solution, se met plus sur le terrain pratique et se résume comme suit : « **La mise en œuvre de la responsabilité pénale du magistrat, au-delà de sa vertu, couve-t-elle des malaises** » ?

Les objectifs à atteindre :

- Rappeler les dispositions légale générales et spéciales applicables en matière de mise en œuvre procédurale ;
- Définir et illustrer la notion de crime ou délit « commis dans, hors ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions » par un magistrat ;
- Evoquer la question de la disparition ou non du privilège de juridiction et celle de « dépaysement judiciaire » ;

- Illustrer si possible par des études de cas, des situations de poursuite et de jugement de magistrats, ayant ou non respecté les dispositions légales.

Les résultats attendus

Faire tout pour que chaque participant à cette rencontre dispose d'une parfaite connaissance et maîtrise de la procédure de mise en œuvre des poursuites pénales contre un magistrat.

Hypothèses de travail : Si le problème de procédure demeure en discussion alors le code de procédure en a disposée, c'est qu'il y a un malaise qui perdure dans l'application de la procédure particulière contre les magistrats poursuivis au pénal.

La situation est :

Hypothèse 1 : soit due à l'existence d'un mal consubstantiel aux textes régissant la matière ;

Hypothèse 2 : soit, c'est la mise en œuvre qui prend distance du contenu réel des textes ;

Hypothèse 3 : soit encore, c'est les deux hypothèses, la première induisant la seconde.

C'est dans cette veine de réflexions et d'analyses qu'il est constaté que la mise en œuvre de la responsabilité pénale du magistrat est bien malaisée (II) quoiqu'elle soit parvenue à arracher du législateur béninois, une organisation discutable (I).

I - UNE ORGANISATION DISCUTABLE

Le législateur béninois, dans le code de procédure pénale ainsi que dans d'autres textes traitant incidemment de la procédure, a diversement traité les sujets poursuivis selon leur rang social (A) avec une singulière procédure réservée aux magistrats (B).

A - L'organisation erratique des procédures

La mise en œuvre de l'action publique contre un citoyen varie selon le sujet poursuivi.

L'acte d'origine à la poursuite contre eux peut être une plainte, une dénonciation, une auto-saisine comme ce peut être une plainte avec constitution de partie civile.

Cas du majeur : Dans l'ordinaire et lorsque la personne poursuivie est un majeur, l'enquête entreprise par le Procureur, à la suite d'une plainte, d'une dénonciation ou carrément en s'auto-saisissant, peut être celle de la flagrante², celle préliminaire³. Une fois en possession du procès-verbal d'enquête, l'autorité judiciaire peut orienter le dossier, dès lors qu'elle ne le classe pas sans suite, soit en flagrant délit, soit en citation

² Cette forme d'enquête est organisée par les articles 47 à 75 du CPP.

³ Elle est organisée par les articles 76 à 89 du CPP.

directe, ou alors en cas de crime ou de délit complexe, ouvre une information par l'organe du Président de juridiction.

En matière spécifique de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, le Procureur n'est saisi que d'un rapport établi par la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), lequel il transmet immédiatement au Président de juridiction pour l'ouverture d'une information contre les contrevenants, perdant ainsi au passage l'opportunité de poursuite.

Si, pour des raisons de divers ordres, le procureur choisit de ne pas mettre l'action publique en mouvement, la partie lésée par l'acte infractionnel posé peut se plaindre entre les mains du chef de juridiction compétent par plainte avec constitution de partie civile qui reste un mécanisme de contournement de l'inertie du parquet.

Organisée par les dispositions des articles 90 et suivants du Code de procédure pénale, elle permet à la victime de devenir partie au procès pénal et même de déclencher celui-ci.⁴

Le juge d'instruction procède aux informations ainsi qu'il est organisé au chapitre 1^{er} du titre III du code de procédure pénale. En effet, il fait, selon le cas, des transports, perquisition et saisies⁵, intercepte, s'il le faut, des correspondances émises par voie de télécommunication⁶, procède aux interrogatoires, auditions et confrontations⁷. Il peut décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. Le mandat de dépôt ne peut être décerné que par le Juge des Libertés et de la Détention ou la Chambre des Libertés et de la Détention⁸. En cas d'infraction flagrante, il est l'œuvre du procureur de la République lui-même. Il peut user de la commission rogatoire⁹, commettre un expert¹⁰. L'inculpé, par ailleurs, peut bénéficier du Contrôle Judiciaire¹¹.

A la fin de l'information, le Juge d'instruction ou la Commission de l'instruction rendent l'une des ordonnances suivantes¹² :

- une ordonnance de non-lieu ;
- une ordonnance de renvoi devant le tribunal de première instance (pour le juge d'instruction) et devant la chambre de jugement (pour la Commission de l'instruction) ;
- une ordonnance de mise en accusation devant le tribunal de première instance (pour le juge d'instruction) et devant la chambre de jugement (pour la Commission de l'instruction).

⁴G. CORNU (sous dir.), **Vocabulaire juridique**, Association Henri CAPITANT, PUF, Paris, 1987, p. 760.

⁵ Articles 97 et suivants du code de procédure pénale.

⁶ Articles 108 et suivants du code de procédure pénale.

⁷ Articles 125 et suivants du code de procédure pénale.

⁸ Articles 132 et suivants du code de procédure pénale.

⁹ Articles 167 et suivants du code de procédure pénale.

¹⁰ Articles 173 et suivants du code de procédure pénale.

¹¹ Articles 144 et suivants du code de procédure pénale.

¹² Articles 188 et suivants du code de procédure pénale.

Notons que l'exercice des voies de recours est admis contre chacune de ces ordonnances¹³.

A l'arrivée, le Juge de Jugement saisi prend ses audiences dont les issues sont les décisions rendues qui sont susceptibles de faire l'objet de recours tel qu'organisé par le Code de Procédure Pénale.

Cas du mineur : Lorsque c'est des mineurs qui sont en conflit avec la loi pénale et qui sont poursuivis, le texte de procédure et la pratique ordinaire rendent obligatoire l'ouverture d'une instruction qui précède leur jugement lequel est empreint de bien d'indulgence. La procédure est organisée au Titre XI du Code de Procédure Pénale.

Le cas du Président de la République ou d'un membre de son gouvernement : La poursuite et la condamnation des hommes politiques a toujours été problématique. Elle est en principe, l'œuvre de la Haute Cour de Justice (HCJ) qui est une juridiction spéciale créée par la loi fondamentale.¹⁴

Elle est compétente¹⁵ pour juger le Président de la République et les membres du gouvernement à raison des faits qualifiés de haute trahison, d'outrage à l'Assemblée Nationale ou d'atteinte à l'honneur, à la probité et d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La décision de poursuite est votée à la majorité des 2/3 des députés composant l'Assemblée Nationale.¹⁶ La chambre d'instruction est saisie, non d'une décision juridictionnelle mais plutôt d'une décision politique, une volonté politique en fait.

La chambre d'instruction saisie pose tous les actes tendant à la manifestation de la vérité.

A la fin de l'information, le dossier de la procédure est remis au procureur général qui prend un réquisitoire définitif.¹⁷ La particularité ici est que, contrairement au droit commun de procédure qui permet au Juge d'instruction de prendre des ordonnances de clôture, à ce niveau, c'est un rapport qu'il rédige. Cet acte n'a pas une valeur juridictionnelle. L'instruction terminée, la Chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Cotonou¹⁸ soumet à la fin de l'information son rapport à l'Assemblée Nationale qui décide, s'il y a lieu, de la mise en accusation de l'inculpé.¹⁹

¹³ Articles 200 et suivants du code de procédure pénale.

¹⁴ Voir les articles 108 à 112 de la Constitution de la Côte d'Ivoire, les articles 135 à 138 de la Constitution du Bénin, les articles 137 à 140 de la Constitution du Burkina Faso, les articles 117 à 120 de la Constitution du Niger, les articles 99 à 101 de la Constitution du Sénégal, les articles 95 et 96 de la Constitution du Mali.

N.B. en Guinée Bissau, la Constitution n'a pas organisé une Haute Cour de Justice. L'article 76 s'est contenté de disposer que : « Les membres du Gouvernement sont responsables civilement et pénalement pour les actes qu'ils légifèrent et pratiquent ».

¹⁵ Voir l'article 136 de la Constitution du Bénin et article 2 de la loi organique n° 93-013 du 10 août 1999.

¹⁶ Voir, article 137 de la Constitution du Bénin, article 15.1 de la loi organique n° 93-013 du 10 août 1999.

¹⁷ Voir au Bénin, l'article 15.6 de la loi organique n° 93-013 du 10 août 1999.

¹⁸ Idem, article 15.2.

¹⁹ Idem, article 15.8.

La mise en accusation du Président de la République et des membres du gouvernement en cas de poursuite est votée à la majorité des 2/3 des députés à l'Assemblée Nationale. La mise en accusation, contrairement au droit commun de la procédure pénale, n'est pas technique.

Dans le cadre d'un éventuel jugement, plusieurs actes sont accomplis. On a :

- Les actes préparatoires à une bonne audience qui relèvent des attributions du procureur général près la Haute Cour de Justice. Ces actes qui sont de nature purement administrative sont destinés à favoriser le bon déroulement du procès. Il s'agit de six (06) actes administratifs et de trois (03) actes juridictionnels.

La poursuite des parlementaires : Les membres de l'Assemblée ne peuvent pas être poursuivis facilement comme les citoyens ordinaires. Ils jouissent de l'immunité politique, en application de l'article 90 de la loi n° 90-32 portant Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990 révisée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019.²⁰

La demande de levée d'immunité parlementaire est adressée au Président de l'Assemblée Nationale et est instruite par une commission spéciale composée de :

*un membre du Bureau de l'Assemblée Nationale, Président;

*le Président ou à défaut, un Rapporteur de la Commission des Lois, de l'Administration et des Droits de l'Homme, Rapporteur;

*un Représentant de chaque Groupe Parlementaire.

Cette Commission entend le député dont la levée de l'immunité parlementaire est demandée ou celui de ses collègues qu'il aura désigné pour le représenter.

La commission rédige un rapport qui est transmis à la Conférence des Présidents pour avis avant d'être inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine séance de l'Assemblée Nationale, suivant la procédure de traitement des questions urgentes. La décision de la levée de l'immunité parlementaire est prise en séance plénière. La décision d'accorder ou de rejeter la levée de l'immunité parlementaire est adoptée sous la forme d'une résolution par la majorité absolue du nombre des députés calculée par rapport au nombre des sièges effectivement pourvus.²¹

Cette vue condescendante de la procédure pénale est abordée en prélude à l'exposé du cas réservé au magistrat en conflit avec la loi pénale.

²⁰ C'est le même principe qui est dans les Constitutions des autres États membres de l'UEMOA. Ainsi, il est : à l'article 62 du décret n° 92-0731 P-CTSP portant promulgation de la Constitution du Mali, à l'article 61 de Constitution de la République du Sénégal du 7 janvier 2001, à l'article 70 de la Constitution de la République du Niger, à l'article 96 de la loi n° 002/97/ADP du 27 janvier 1977 portant Constitution du Burkina Faso, à l'alinéa 2 de l'article 53 de la Constitution de Guinée Bissau et à l'article 68 de la Constitution de la République de la Côte d'Ivoire du 23 juillet 2000.

²¹ Idem, article 71.

B - L'organisation particulière de la poursuite contre un magistrat

L'organisation de la procédure réservée aux magistrats est abordée sous plusieurs angles.

Les magistrats visés : Il s'agit :

- d'abord, des membres de la Cour suprême. La qualité de membre de la Cour suprême est déterminée par la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation fonctionnement et attributions de la Cour suprême. Il s'agit, au sens de l'article 4 de ce texte, du Président, des trois Présidents de chambres, des Conseillers, du Procureur général, des Avocats généraux, des Auditeurs, du Greffier en chef, des Assistants de chambres.
- Ensuite, des magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif qui exercent dans une formation juridictionnelle.

Sont exclus de son champ d'application :

- les membres des autres hautes juridictions: la Cour constitutionnelle et la Haute Cour de Justice.
- les magistrats en position de détachement ainsi que ceux affectés à la chancellerie.

Les actes exposants :

Dans l'accomplissement de ses actes quotidiens, que ceux-ci soient ou non professionnels, le magistrat peut être amené à commettre des fautes volontaires ou involontaires. On y note malheureusement des fautes pénales qu'il est appelé à réprimer si les faits étaient commis par un justiciable tiers. Ces cas, autrefois rares, sont actuellement légion. La loi n° 2012-15 portant code de procédure pénale a prévu que le magistrat doit répondre de ses actes en sa qualité de dépositaire des pouvoirs liés à son autorité. À ce titre, on découvre que certaines infractions lui sont spécifiquement réservées et la qualité de magistrat est considérée comme une circonstance aggravante.

Le fond pénal reprochable aux magistrats :

Il s'agit des infractions qu'ils sont enclins à commettre.

A l'ouvrage, on retrouve des infractions exclusivement prévues pour le magistrat. Bien d'autres lui sont soit mitoyennes, soit de destination soit encore de conséquence.

Au titre des premières, on a :

- ***l'empiètement des autorités administratives et judiciaires***²²,
- ***la corruption*** active et passive²³ ;

²² Article 276 du Code pénal en République du Bénin.

- **la reddition d'une décision par faveur ou par inimitié**²⁴ ;
- **le déni de justice (analysé comme abus d'autorité contre les particuliers)**²⁵ ;

En ce qui concerne les secondes, on peut citer :

- **le trafic d'influence**²⁶ ;
- **l'enrichissement illicite**²⁷ ;
- **l'abus de fonction**²⁸.

En ce qui concerne les autres infractions, s'il est prouvé que le magistrat a participé à leur commission alors qu'il est chargé en principe de les réprimer, la peine encourue par lui est particulièrement aggravée de la manière suivante²⁹ :

1- s'il s'agit d'un délit, la peine est le double de celle attachée à l'espèce du délit ;

2- s'il s'agit de crime, ils sont condamnés,

- à la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans si le crime emporte contre tout autre coupable, la peine de la dégradation civique ;

- à la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans si le crime emporte contre tout autre coupable, la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans ;

- et à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque le crime emporte contre tout autre coupable, la peine de la détention criminelle à perpétuité ou de celle de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sont des infractions émergentes prévues par la loi 2018-17 et pour lesquelles le magistrat peut être également poursuivi.

En vue de remédier aux déconvenues que peut engendrer une poursuite directe de droit commun contre un magistrat indélicat au pénal, il lui est organisée une procédure particulièrement ancienne dénommée Privilège de juridiction.

Un privilège de juridiction anciennement consacré :

L'article 547 de l'ancien code de procédure pénale consacre entièrement le privilège de juridiction au profit du magistrat en ces termes : « Lorsqu'un membre de la cour suprême, un préfet ou un magistrat de l'ordre judiciaire est susceptible d'être inculpé

²³ Article 339 du Code pénal en République du Bénin.

²⁴ Article 340 du Code pénal en République du Bénin.

²⁵ Article 370 du Code pénal en République du Bénin.

²⁶ Article 357 du Code pénal en République du Bénin.

²⁷ Article 360, 361 et 362 du Code pénal en République du Bénin.

²⁸ Article 375 du Code pénal en République du Bénin.

²⁹ Article 386 du Code pénal en République du Bénin.

d'un crime ou d'un délit commis dans ou hors de l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi, transmet sans délai le dossier au procureur général près la cour suprême qui engage et exerce l'action publique devant la chambre judiciaire de cette cour.

S'il estime que le cas mérite poursuite, le procureur général requiert l'ouverture d'une information.

L'information peut être également ouverte si la partie lésée adresse une plainte assortie d'une constitution de partie civile au Président et Conseillers composant la chambre judiciaire. Dans ce cas, la plainte est communiquée au procureur général, lequel prend ses réquisitions. Lorsque le crime ou délit a été commis à l'occasion à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de code de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

En vertu de l'article 548, la chambre judiciaire saisie commet un de ses membres qui prescrit tous actes d'instruction nécessaire.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information sont rendues par la chambre judiciaire après communication du dossier au procureur général.

Sur réquisition du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq (05) jours qui suivent l'arrestation de celui-ci, la chambre décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention.

L'article 549 retient que lorsque l'instruction est terminée, la chambre judiciaire décide :

Soit dire qu'il n'y a pas lieu à suivre ;

Soit si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant le tribunal de première instance autre que celui dans la circonscription duquel il exerçait ses fonction ;

Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, le renvoyer devant la Cour d'Assises.

La procédure du privilège de juridiction actuellement revue :

La procédure devant déboucher sur le privilège de juridiction est reformulée à l'article 634 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 ainsi qu'il suit : « *Lorsqu'un membre de la cour suprême, un magistrat de l'ordre judiciaire, un*

juge de l'ordre administratif ou un préfet est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans, hors ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire, présente requête à la chambre judiciaire de la cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juge et désigne la juridiction de première instance chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire. La chambre judiciaire doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête lui est parvenue. La procédure ordinaire est suivie. Il est également réglé de juge, lorsque la partie lésée adresse une plainte assortie d'une constitution de partie civile au président de la chambre judiciaire de la cour suprême. Dans ce cas, la plainte avec constitution de partie civile est communiquée au procureur général, lequel prend ses réquisitions dans les conditions indiquées à l'article 92 du code.

L'information est commune aux complices de la personne poursuivie, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

Lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale ; l'action publique ne peut être exercé que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie ».

La compréhension de l'aliéna 5 : En réalité, cet alinéa instaure un filtre qui permet à la chambre judiciaire de vérifier, à la charge du plaignant, trois conditions :

- Première condition : le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire
- *Deuxième condition :* le crime ou le délit dénoncé implique la violation d'une disposition de procédure pénale ;
- *Troisième condition :* la décision pénale est devenue définitive.

De là, deux possibilités :

- *La première possibilité :* la décision rendue contre le plaignant renseigne sur l'effectivité de l'existence des deux premières conditions auxquelles le juge ajoute lui-même la vérification de la troisième et il est procédé par la suite au règlement de juge ;
- *La seconde possibilité :* le plaignant n'apporte aucune preuve sur l'effectivité de des conditions et la chambre judiciaire rend une décision d'irrecevabilité puis la procédure prend fin.

Les deux procédures qui se dégagent de l'article 634 du CPP

Première procédure : Il s'agit d'une plainte ordinaire, une dénonciation ou une auto-saisine : le procureur qui dirige l'enquête présente une requête à la chambre judiciaire de la cour suprême. Celle-ci dispose de huit (8) jours, à partir du jour où la requête lui est

parvenue pour se prononcer. Elle statue comme en matière de règlement de juge en désignant une juridiction autre que celle où le magistrat poursuivi officiait au moment des faits.

Seconde procédure : Il s'agit ici de la partie lésée qui saisit directement le Président de la chambre judiciaire de la cour suprême par plainte avec constitution de partie civile. Celle-ci est communiquée au Procureur général pour ses réquisitions sur le montant de la consignation. Par la suite, le Président de la chambre judiciaire, après avis de ses conseillers, fixe par ordonnance le montant de la consignation. Le plaignant est appelé à s'acquitter dudit montant dans un délai qui ne s'aurait excéder 45 jours.

Deux tendances, ici, consacrant deux moments se sont succédées. La première est le règlement automatique du juge. Le second consacre l'abandon progressif de cette automaticité.

Premier moment : Le vécu de l'automatisme

L'automatisme est régulier dans le traitement des plaintes directes.

L'article 634 du Code de Procédure Pénal avait mis la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême dans le sens de la compréhension du règlement automatique du Juge. Ce fut une erreur. Les magistrats contre qui les plaintes sont portées depuis l'avènement du nouveau Code de Procédure Pénal jusqu'à une époque récente en ont fait les frais.

C'est l'exemple de la plainte portée par un magistrat, poursuivi et mis en détention contre un autre magistrat qui a connu de son dossier pour dix chefs d'accusation au total., la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, sur le fondement des alinéas 3 et 4 de l'article 634 du Code de Procédure Pénale a désigné « *le tribunal de Première Instance de première classe de Porto-Novo pour procéder à l'instruction et, s'il y a lieu, au jugement des faits dénoncés contre les personnes poursuivies ainsi que toutes autres personnes que l'information fera découvrir et retenir* ».

En principe, ces faits répondent bien à des infractions si cela s'avère, commises dans l'exercice de leurs fonctions et devaient donc appeler l'application à leur profit de l'alinéa 5 du même article qui est le siège du filtre.

Cet alinéa n'a davantage pas été utilisé dans l'arrêt n°005/CJ-P-SP du 26 avril 2019 à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile portée à la chambre judiciaire de la Cour suprême contre un magistrat instructeur pour abus de pouvoir, de détention arbitraire, de maltraitance, de menaces et de tortures psychologiques de la part du Juge. Sur le fondement de l'article 634 CPP, la chambre judiciaire a instruit le dossier et analysé les éléments constitutifs des infractions et s'est rendue compte qu'elles ne sont pas constituées... dans le cas d'espèce. La quintessence de la décision est ainsi libellée : « Dit n'y avoir lieu à suivre contre.... (le Juge) pour insuffisance de charge ».

Dans les arrêts n° 06 et 07/CJ-P-SP du 7 juin 2019 rendus par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, celle-ci y a reconnu que les magistrats mis en cause pour des faits de

corruption doivent bénéficier du privilège de juridiction au motifs que « l'infraction commise, si elle était avérée, aura été commise dans l'exercice de ses fonctions » et a désigné le tribunal de première instance sur le fondement de l'article 634 CPP. Les deux questions qu'on peut se poser y relativement, c'est de savoir d'un part, s'il s'agit des faits vraiment commis dans l'exercice de leurs fonctions et d'autre part si le texte de l'alinéa 5 de l'article 634 du CPP est bien appliqué?

Je ne partage pas ce qui a été décidé.

Second moment : Le survécu de l'automatisme

Il est intervenu sous la lumière de l'alinéa 5 de l'article 634 CPP. Ce fut à l'occasion de la plainte portée par un Magistrat M contre six (06) autres Magistrats, entre autres, abus de pouvoir. C'est à l'examen de la plainte qu'il a été rendu compte que les actes incriminés l'ont été dans l'exercice de leur fonction d'où le bénéfice du blocage de la poursuite.

Le filtre qui y est caché est désormais perçu et a mis un terme à la chaîne de jurisprudence longtemps demeurée fidèle au règlement automatique du juge.

A la date d'aujourd'hui, le magistrat béninois susceptible d'être inculqué est réglé si les faits répréhensibles sont commis en dehors du cadre tracé par l'alinéa 5.

La transmission du dossier devant la chambre judiciaire de la cour suprême paraît à la fin comme un contournement pour déboucher sur la procédure de droit commun.

Le privilège de juridiction existe toujours. Seulement, c'est la procédure pour le faire jouir qui est autrement organisée.

Dans d'autres pays, les schémas de poursuite diffèrent. C'est le cas :

De la France où les magistrats sont responsables dans les conditions du droit commun. Ils ne bénéficient en conséquence d'aucun privilège particulier dans le traitement judiciaire dont ils font, le cas échéant, l'objet.

À l'inverse, lorsque la faute personnelle du magistrat est rattachable à l'activité judiciaire de service public, le justiciable ne peut intenter une action qu'à l'encontre de l'État.

En matière de responsabilité pénale et depuis la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 les magistrats ne jouissent d'aucun privilège particulier : ils ne bénéficient d'aucune immunité et peuvent donc être poursuivi pénalement, comme tout autre citoyen, au nom du principe d'égalité de tous devant la loi pénale.

Du Mali où la mise en œuvre de la responsabilité pénale du magistrat est organisée par les articles 614 et suivants de la loi n°01-80 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale

Modifiée par la loi n°2013-016/ du 21 mai 2013

Le législateur malien a adopté une démarche de procédure qui tient compte séparément des conditions de commission de l'infraction retenues, à savoir, dans, hors ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, toute chose qui favorise la compréhension.

Cas des faits commis hors l'exercice de fonctions du magistrat : Lorsqu'un magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République compétent ou le magistrat qui le remplace réunit les éléments d'enquête et présente, sans délai le dossier au procureur général près la Cour suprême qui reçoit compétence pour exercer l'action publique. Si celui-ci estime qu'il y a lieu à poursuite, il adresse une requête à la chambre criminelle de la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges en désignant, dans les huit jours, la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

Cas des faits commis dans l'exercice de fonctions du magistrat : Lorsqu'un magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ou un juge consulaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République compétent ou le magistrat qui le remplace réunit les éléments d'enquête et transmet sans délai le dossier au procureur général près la Cour suprême qui apprécie la suite à donner.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuivre, le procureur général requiert l'ouverture d'une information.

A cet effet il saisit le bureau de la Cour suprême aux fins de désignation d'une chambre civile pour connaître de l'affaire

L'information peut être également ouverte si la partie lésée adresse une plainte assortie d'une constitution de partie civile au président de l'une des chambres civiles de la Cour suprême.

Dans ce cas, communication de cette plainte au procureur général est ordonnée à l'effet de provoquer ses réquisitions.

La chambre désignée ou saisie commet un de ses membres pour procéder ou prescrire tous actes d'instruction nécessaires, dans les formes et conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Toutefois, les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la détention ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information sont rendues par la chambre saisie.

Sur réquisition du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé ; dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de maintenir le mandat.

L'inculpé a la faculté de demander sa mise en liberté provisoire au cours de la procédure.

Cas des faits commis à l'occasion de l'exercice de fonctions du magistrat Lorsque le crime ou délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

Lorsque l'instruction est terminée, la chambre peut :

- soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;
- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions ;
- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, saisir une autre chambre civile de la Cour suprême, désignée par le bureau de cette cour.

Cette chambre procède et statue dans les formes et conditions prévues pour l'instruction devant la chambre d'accusation.

En cas de renvoi devant la juridiction criminelle, la cour d'assises sera présidée par un conseiller à la Cour suprême désigné par le premier président de ladite cour.

Du Togo qui traite différemment la poursuite pénale des magistrats suivant qu'ils relèvent des juridictions du fond ou de la cour suprême

En effet, lorsqu'un magistrat de l'ordre judiciaire qui n'appartient pas à la Cour Suprême est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit, le Procureur Général près la Chambre judiciaire reçoit compétence pour engager et exercer l'action publique après avoir sollicité et reçu des instructions de poursuites du Ministre de la Justice. Le Procureur Général peut solliciter de telles instructions soit en agissant d'office, soit sur plainte ou dénonciation.

L'ouverture des poursuites sur constitution de partie civile à titre principal n'est admise que sur le vu de telles instructions.

Le Procureur Général saisit alors le Président de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême de réquisitions tendant à l'ouverture d'une information. Avant de requérir l'ouverture de cette information il peut procéder lui-même à une enquête sur les faits qui lui sont dénoncés ou désigner pour y procéder un magistrat du Parquet d'un grade au moins égal à celui du magistrat suspecté. Il tient le Ministre de la Justice informé du déroulement et du résultat de cette enquête préalable.

Le Président de la Chambre judiciaire procède lui-même à l'instruction ou désigne pour y procéder un magistrat de la Chambre judiciaire.

L'instruction est diligentée conformément aux dispositions du livre premier du présent Code sous la réserve que les ordonnances prises ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Lorsque l'instruction est terminée, le magistrat instructeur rend après réquisition du Procureur Général une ordonnance de renvoi devant la Chambre judiciaire ou une ordonnance de non-lieu. Ces ordonnances ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

La Chambre judiciaire statue par un arrêt sur l'infraction qui lui est déférée selon les formes de la procédure correctionnelle, qu'il s'agisse d'un crime ou délit.

Du Sénégal qui a traité, contrairement aux autres Etats de la sous-région, des modalités de poursuite des magistrats dans la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut de la magistrature. Le législateur sénégalais est resté muet et n'a pas spécifié les trois déclinaisons des circonstances de la commission que sont, dans, hors ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Mais, cet Etat a considérablement consacré le privilège de juridiction des magistrats.

L'article 25 de ce texte retient que le magistrat, qui commet une infraction pénale, ne peut être poursuivi que sur autorisation du Ministre de la Justice.

Il ne peut être auditionné en enquête préliminaire que par le procureur général près la Cour suprême ou un magistrat désigné par ce dernier et ayant au moins le même grade que le mis en cause.

Les fonctions du ministère public et de l'instruction sont respectivement exercées par le procureur général près la Cour suprême et par le premier président de la Cour suprême ou par leurs délégués choisis parmi les membres de ladite Cour.

En matière correctionnelle, c'est la chambre criminelle de la Cour suprême, saisie par citation directe ou sur renvoi, qui statue.

En matière criminelle, la chambre criminelle prononce la mise en accusation et renvoie devant les chambres réunies.

Les co-auteurs et les complices sont déférés aux mêmes formations de jugement.

Les décisions ainsi rendues par la chambre criminelle ou par les chambres réunies de la Cour suprême, tant en matière correctionnelle que criminelle, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Du Niger qui garde un privilège de juridiction au profit des magistrats. Le législateur nigérien n'a, cependant, retenu que deux variantes de circonstances à savoir, dans et hors l'exercice de ses fonctions.

En vertu des articles 638 et suivants de son Code de procédure pénale, lorsqu'un magistrat de l'ordre judiciaire, est susceptible d'être inculpé d'un crime ou délit commis hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire transmet sans délai le dossier au procureur général près la Cour Suprême qui reçoit compétence pour engager et exercer l'action publique.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuite ou s'il y a plainte avec constitution de partie civile, le procureur général requiert l'ouverture d'une information. Celle-ci est commune aux complices de la personne poursuivie, alors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

La chambre judiciaire de la Cour Suprême est chargée de cette information. Elle commet un de ses membres qui prescrira tous actes d'instruction nécessaires, dans les formes et conditions prévues par le chapitre premier du titre III du livre premier.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé, ainsi que celles qui terminent l'information, sont rendues par la chambre judiciaire.

Sur réquisition du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention.

Lorsque l'instruction est terminée, la chambre peut :

Soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;

Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions

Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, saisir une cour d'assises.

En cas de renvoi devant la juridiction criminelle, elle désigne une cour d'assises autre que celle dans le ressort de laquelle l'accusé exerçait ses fonctions.

Au regard du constat de revirement de la jurisprudence de la Chambre judiciaire de la cour suprême et de la rédaction du texte de l'article 634 CPP, il se dégage de la pratique que la mise en œuvre de la poursuite des magistrats est à l'épreuve de quelques gêne.

II - UNE MISE EN ŒUVRE MALAISÉE

Cette indisposition qui est réelle (A) ne demeure pas moins sans approche de solutions (B).

A - Un malaise réel

Il est perçu sous plusieurs angles.

- *La gêne tirée du défaut de définition légale et jurisprudentielle des principaux termes de l'article 634 CPP.* : en effet, c'est l'absence de définition des termes, tels que « infractions commises dans l'exercice de ses fonctions », « infractions commises hors

l'exercice de ses fonctions », « infractions commises à l'occasion de l'exercice de ses fonctions » qui a engendré beaucoup d'angoisses dans la gestion de procédure de ce genre. Bon nombre de magistrats en ont déjà fait les frais.

Absence de la prise en compte de l'alinéa 5 : Le malaise se traduit par des faits vécus et qui continuent de traumatiser les magistrats mis en cause. On peut en évoquer quelques-uns.

Les étapes sous-jacentes à la poursuite : Lorsqu'on analyse bien l'intérêt qui soutend beaucoup de plaintes avec constitution de partie civile, on y décèle une volonté accrue de nuire aux magistrats intraitables et inapprochables par la pègre et ceux qui entretiennent la mafia de toutes sortes mais surtout foncière, malheureusement soutenus par des magistrats, avocats, officiers de justice et greffiers.

En effet, c'est un plaisir inhumain, méchant qu'éprouvent quelques justiciables en portant plaintes avec constitution de partie civile contre des magistrats qui ont correctement accompli leur office, lesquels refusent de tomber sous le charme des propositions financières des parties porteuses de plainte.

S'il faut même aller loin, veuillez noter, qu'il n'est pas facile à un justiciable de s'attaquer à un magistrat s'il n'a pas le soutien d'un autre magistrat ou d'un avocat ou encore d'un greffier ou officier de justice. La plainte avec constitution de partie civile afin de démolir la rigueur d'un magistrat passe souvent par trois étapes.

Première étape : la mafia désigne l'un de ses animateurs qu'elle envoie au magistrat qui gère le ou les dossiers pour la plupart, totalement conçus de concert avec des magistrats qui étaient déjà tombés dans leurs pièges et qui sont devenus adeptes de la lignée. Cet envoyé spécial est chargé de faire des propositions alléchantes, très intéressantes et dont la hauteur est de nature à ne pas laisser le choix aux magistrats approchés. Deux issues s'offrent dès lors : soit ce dernier accepte et il devient ainsi membre de la congrégation mafieuse et là, la chambre judiciaire de la Cour Suprême a un dossier en moins à gérer ; soit il résiste et la mafia passe à l'étape suivante.

Deuxième étape : en cas d'échec de l'étape précédente, les mafieux ils élaborent des menaces en inventant des histoires inexistantes mais tellement bien conçues qu'ils mettent sur le compte du magistrat intègre afin de l'effrayer et l'amener à revoir sa position. Dans la foulée, il lui laisse entendre par les « ont dit » qu'il a posé tels ou tels actes incompatibles avec la déontologie. Non contents de ces propos choquants juste pour noircir le collègue entrepris, il est porté plainte contre lui à l'Inspection Général des Services Judiciaires.

Si le magistrat fond dans les menaces, il est récupéré et son initiation est programmée.

Troisième étape : Au cas où la résistance continue de tenir, l'ouragan continue sa course, l'emporte jusqu'à le déposer entre les mains du Président de la chambre judiciaire de la Cour Suprême par voie de plainte avec constitution de partie civile.

L'objectif, le seul d'ailleurs, est d'en découdre avec lui afin qu'il n'ait point de magistrat qui veuille être téméraire comme lui.

Les fins souhaitées sont d'un certain nombre.

Premier intérêt : obtenir sa sanction devant aller jusqu'à la suprême, c'est-à-dire sa radiation afin d'avoir la paix.

Deuxième intérêt : l'empêcher d'avoir de promotion parce que la mafia a connaissance de ce qu'une simple poursuite au disciplinaire ou au pénal d'un magistrat est pris en compte au Conseil Supérieur de la Magistrature.

Troisième intérêt : Décourager les autres magistrats qui, abordés dans les mêmes conditions, ne cherchent pas à avoir ce sort et satisfaire la pègre afin de sauver, par voie de conséquence, leur vie professionnelle.

Quatrième intérêt : fatiguer et honnir le collègue magistrat avec ses « va et vient » devant les jeunes collègues pour être interrogé tout comme un justiciable ordinaire.

En somme et sur ce point, les plaintes avec constitution de partie civile de cette nature n'ont pour finalité que de causer des nuisances au magistrat qui refuse de composer avec des gens très peu recommandés.

Les magistrats sous-mains criminels : Ils sont de trois types

La première catégorie est constituée de magistrats déjà radiés et qui cherchent à survivre. Ils laissent transparaître leur présence à travers les écrits qui saisissent les instances pénales et disciplinaires avec des termes judiciaires propres au milieu des magistrats et qui sont très distants des niveaux des mafieux d'origine, nantis, à peine du Certificat d'Etude Primaire (CEP).

La deuxième catégorie est constituée de magistrat déjà sanctionnés par le Conseil Supérieur de la Magistrature et qui n'ont plus rien à perdre. Ils côtoient les milieux mafieux et cherchent à les imposer aux jeunes collègues.

La troisième catégorie est composée des magistrats qui sont déjà tombés dans le piège de la mafia et sont partis à un pacte de protection avec ses membres.

Un voisinage de diverses responsabilités pénales mal vécu :

Le malaise ne vient pas d'une envie d'être intouchable après avoir effectivement commis les faits criminels. Il vient du fait que des acteurs précisément des auxiliaires de la justice qui sont en conflit avec la loi pénale sont mieux traités et qui plus est, bénéficient de la protection des dispositions des textes régissant leur corps, lesquels tendent vers un blocage ou une paralysie de la procédure pénale entreprise. C'est bien le cas des Officiers de Justice et des Greffiers, des Avocats, des Notaires, des Huissiers et des Commissaires-priseurs.

Les motifs de paralysie de la poursuite contre les Officiers de Justice et les Greffiers se trouvent au niveau de l'article 30 de la loi n° 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des Greffiers et Officiers de justice en République du Bénin avec précision dans le Décret n° 20415-032 du 29 janvier 2015 portant condition de mise en œuvre de l'article 30 de la loi sus-citée.

En ce qui concerne les avocats, toute plainte portée contre l'un d'entre eux est transmis au Procureur Général, lequel le transfère au Bâtonnier de l'ordre des avocats. Celui-ci entreprend une conciliation. Il informe le Procureur général de la suite. Ce n'est qu'en cas d'échec que celui-ci ordonne au Procureur compétent l'éventuelle mise en mouvement de l'action publique.

Toutes ces difficultés textuelles et fonctionnelles ne sont pas sans approches de solutions.

B - Un malaise soluble

Dans la mesure où, l'intention des plaignants malveillants n'est pas nécessairement de gagner leur procès contre le magistrat mais de lui nuire, le blocage pour décision préalable institué à l'article 5 de l'article 634 du CPP devient vulnérable et donc contournable.

Il suffira donc, pour la partie poursuivante de changer de fusil d'épaule en essayant désormais d'axer la plainte de nuisance sur des faits commis hors l'exercice des fonctions du magistrat et l'objectif est atteint.

Première solution : Il faut revenir aux valeurs prescrites c'est-à-dire au respect des obligations déontologiques que sont l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la probité, la loyauté dans le respect de la règle de droit applicable à chaque espèce, la loyauté dans l'activité des activités juridictionnelles, la loyauté dans les relations avec les autres magistrats et les fonctionnaires, la loyauté dans l'administration de la justice, la conscience professionnelle et la dignité, le respect et l'attention portée aux justiciables, la réserve et la discrétion.

Deuxième solution : Relire le texte de l'alinéa 5 de l'article 634 du CPP pour que le filtre qui y est prévu couvre aussi les plaintes portées contre le magistrat concernant les faits répréhensibles qu'il a commis hors l'exercice de ses fonctions.

Troisième solution : Nécessité de définir les termes problématiques de l'article 634 CPP :

On note que l'acte litigieux est commis par le magistrat soit dans l'exercice de ses fonctions, marqué par l'expression « **dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions** », soit complètement en dehors de celle-ci, ce qui est contenu dans la formule « **hors l'exercice de ses fonction** ».

L'une des infractions commises dans l'exercice de ses fonctions » reste l'infraction d'abus d'autorité de l'article: il faut donc que le magistrat ait été en train de procéder à l'un des actes de sa fonction.

Le même texte vise la poursuite du magistrat indélicat lorsque l'acte déploré est commis « à l'occasion de l'exercice des fonctions ». C'est l'exemple d'un magistrat qui en pleine audience, s'en prend violemment à un avocat en lui portant de coups et en lui faisant, à l'occasion, des blessures.

Même si la frontière entre les deux expressions est mince, elles ne désignent pas la même réalité. Une infraction commise « à l'occasion des fonctions » suppose qu'elle ait été perpétrée en dehors des fonctions, mais en raison des actes professionnels accomplis dans le cadre de la mission : si un lien avec les fonctions est bien exigé, il n'est pas direct. Ainsi, la qualification de menace à agent public peut être retenue contre un magistrat qui la profère alors que l'agent n'est pas en plein accomplissement d'un acte de sa fonction, dès lors que la menace était en rapport, même non temporel, avec la mission.

- *La réprécision des conditions de l'application de l'alinéa 5 de l'article 634 CPP :*

Origine et raison d'être de l'obstacle aux poursuites prévu par l'alinéa 5. De façon relativement obscure, l'article 634 du CPP prévoit que « lorsque le crime ou délit a été commis à l'occasion d'une procédure judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie ».

Pour que l'alinéa 5 de l'article 634 du CPP trouve à s'appliquer, deux conditions doivent être réunies.

Première condition : Doit être visé un crime ou un délit reproché qui aurait été commis « à l'occasion d'une procédure judiciaire ».

Seconde condition : L'infraction reprochée doit impliquer la violation d'une disposition de procédure pénale.

- *Troisième condition :* les deux premières conditions doivent être constatées dans une décision pénale devenue définitive.

Quatrième solution : Privilégier, comme en France, la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat en cas de fonctionnement défectueux du service public de la justice du fait du magistrat.

Cinquième solution : Réécrire le texte de l'article 634 CPP en suivant le modèle sénégalais qui semble bien indiqué.

CONCLUSION

Elle prend en compte plusieurs points :

- Le privilège de juridiction n'est pas supprimé. Ce sont les actes à accomplir pour y accéder qui sont revus.
- Le respect du magistrat de ses obligations de déontologiques et de son serment lui évitera l'engagement de sa responsabilité de plusieurs ordre dont notamment celle pénale ;
- Que les jeunes collègues même s'ils pensent qu'ils ont de solutions aux problèmes de droit qu'ils sont appelés à résoudre dans une espèce, aient le réflexes de s'acheminer vers les aînés pour en savoir un peu plus avant de passer à l'acte.

Je vous remercie pour votre aimable attention !!!

LES INNOVATIONS DE LA LOI N° 2020-08 DU 23 AVRIL 2020 PORTANT MODERNISATION DE LA JUSTICE, ET LA MISE EN ŒUVRE DE SES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES, par Wilfrid S. ARABA, Magistrat, auditeur à la Cour suprême, directeur de la documentation et des études (DDE).

INTRODUCTION

Conformément à son programme d'actions, le gouvernement a mis en œuvre une politique visant, notamment, à l'amélioration du climat des affaires et, ce faisant, à favoriser l'investissement privé.

Dans le cadre du volet de cette politique relatif à la question du règlement rapide et efficace des litiges commerciaux par la justice, il a été procédé, par modification de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, à l'adoption de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 créant, notamment, les tribunaux et les cours d'appel de commerce.

Dans la foulée, le tribunal de commerce de Cotonou a été rendu opérationnel, avec comme conséquence « un impact immédiat sur la perception par le monde des affaires de notre justice ».³⁰

Malgré cette réforme importante visant à instituer des juridictions dédiées exclusivement aux entreprises, et les bons résultats de la juridiction consulaire de Cotonou, il n'y a pas eu d'amélioration significative du niveau d'attractivité du Bénin en matière d'investissements. Ainsi, du rapport *Doing Business* de la Banque mondiale publié le 24 octobre 2019, il ressort que le Bénin est classé au 162^{ème} rang mondial, avec une note de 41,5 sur 100, s'agissant de l'indicateur relatif à la justice.

C'est dans l'objectif d'améliorer significativement ce classement que le gouvernement a entrepris, par l'adoption de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, de procéder à de nouvelles réformes. Celles-ci ont donné lieu à des modifications de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, modifiée par les lois n° 2016-15 du 28 juillet 2016, 2018-13 du 2 juillet 2018 et 2020-07 du 17 février 2020, de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée par les lois n° 2016-16 du 28 juillet 2016 et n° 2017-15 du 10 août 2017 et de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial.

La loi portant modernisation de la justice comporte 17 articles, répartis en trois titres, huit chapitres et cinq sous-sections. Les innovations qu'elle contient portent tant sur des

³⁰ Décret n° 2020-198 du 11 mars 2020 portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant modernisation de la justice (rubrique contexte et justification).

dispositions d'ordre processuel (première partie), que sur l'organisation interne des juridictions (seconde partie).

PREMIERE PARTIE : LES INNOVATIONS AU PLAN PROCESSUEL

Les innovations de la loi portant modernisation de la justice au plan processuel sont nombreuses. Elles :

- instituent la médiation,
- réajustent les taux de ressort,
- affaiblissent davantage encore le principe accusatoire au profit d'un élargissement du champ d'action du juge civil et commercial en matière de production de preuve,
- réorganisent les frais de transport et d'expertise,
- distinguent le champ de compétence du juge de l'exécution en droit commun et en droit commercial tout en encadrant son office dans le temps,
- organisent une procédure spéciale pour le recouvrement des petites créances,
- et modifient la forme de l'exercice des voies de recours en matière de foncière et domaniale.

1 - L'institution de la médiation en matière civile et commerciale

Le mode alternatif de règlement des conflits civils et commerciaux que constitue la médiation est désormais formellement institué. Ainsi, les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce facilitent l'accès des justiciables à cette procédure, qui intervient à leur demande. En suspendant alors la procédure, le tribunal doit obligatoirement fixer le délai de la suspension afin de réduire le risque de manœuvres dilatoires et le rallongement du délai de traitement des affaires.

Si l'on s'en tient à la définition du lexique de termes juridiques, la médiation s'entend de la tentative de résolution amiable des litiges par l'intervention d'une tierce personne désignée par le juge saisi du litige, ayant pour mission d'entendre les parties, de confronter leurs points de vue et de leur soumettre un projet de solution.

2 – Le réajustement des taux de ressort

Le réaménagement des taux de ressort opéré par le nouveau texte entre en corrélation avec la création des chambres des petites créances dans toutes les juridictions du premier degré. Il convient à cet égard de distinguer selon la nature des actions :

a - En présence de l'action personnelle spécifique de recouvrement d'une créance inférieure ou égale à cinq millions (5 000 000) de francs en principal, impliquant donc la compétence de la juridiction des petites créances, celle-ci statue en premier et dernier ressort.

b - En présence des autres actions personnelles et mobilières, le tribunal ne statue en premier et dernier ressort que lorsque le montant du litige n'excède pas deux cent mille (200 000) francs en principal, et cinquante mille (50 000) francs en revenus annuel calculés en rente.

Le tribunal statue à charge d'appel dans tous les autres cas.

3 – L'accentuation de l'affaiblissement du principe accusatoire par l'élargissement des pouvoirs d'instruction du juge

Au nombre des principes directeurs du procès civil, figure le principe accusatoire réservant aux seules parties et à leurs conseils, la maîtrise de l'existence de l'instance et de son déroulement.

Ce principe s'est considérablement affaibli au fil des réformes successives du code de procédure civile, qui ont octroyé des capacités d'intervention de plus en plus importantes au juge dans l'instruction et le jugement des litiges.

La loi portant modernisation de la justice a octroyé, au plan procédural, un pouvoir supplémentaire au juge en matière de production de pièces et, ce faisant, réduit pratiquement à néant le principe général selon lequel « il appartient à la partie qui allègue d'un fait d'en rapporter la preuve ».

En effet, lorsqu'un document détenu par une partie ou un tiers est « susceptible de contenir la preuve d'un fait pertinent », le juge peut en ordonner la communication, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la nature avec précision. Afin de régler les problèmes d'authenticité d'un tel document qui serait produit en copie, le juge peut même mentionner dans sa décision l'autorité à qui il reviendra d'en certifier l'exactitude.

4 – La réorganisation des frais de transport et d'expertise judiciaire

Les frais de transport judiciaire, qui sont à la charge des parties, sont désormais alignés sur le régime des frais de mission à l'intérieur du pays en ce qui concerne les magistrats, greffiers et tout autre agent public impliqué dans l'exécution de la mesure.

Quant à la rémunération des experts, elle doit intervenir suivant le barème des expertises judiciaires à établir suivant arrêté du ministre chargé de la justice. La décision ordonnant l'expertise doit fixer le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert sous peine de nullité, et désigner la ou les parties qui devront la consigner.

Une recommandation pourrait donc être faite à l'issue de nos travaux en ce qui concerne la prise de ce texte d'application qui, selon mes informations serait en cours de finalisation comme les autres textes d'application.

5 – La détermination du juge de l'exécution

Le 7 mai 2018, le président du tribunal de commerce de Cotonou saisissait la Cour commune de justice et d'arbitrage d'une demande d'avis sur la question de « la compétence du président du tribunal de commerce de Cotonou statuant en matière d'urgence, dans le cadre de l'article 49³¹ de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, [qui se serait] posée (...) dans plusieurs dossiers soumis à ladite juridiction. » Il exposait alors que « certains plaideurs soutiennent devant le tribunal de commerce de Cotonou que cette juridiction n'est pas compétente en matière de saisie et de vente immobilière, sous prétexte que les procédures d'exécution sont des procédures civiles », d'où sa question à la juridiction communautaire :

« Dans le contexte de l'existence, à Cotonou, (...), d'un tribunal de première instance et d'un tribunal de commerce, la juridiction compétente pour connaître du contentieux de l'exécution dans le cadre du recouvrement des créances nées entre commerçants, n'est-elle pas nécessairement le tribunal de commerce de Cotonou, qui est seul compétent pour connaître des différends relatifs aux commerçants et intermédiaires de commerce pour les actes accomplis à l'occasion ou pour les besoins de leur commerce et les différends qui concernent leurs relations commerciales ? »

Dans son avis n° 001/2019 du 25 mars 2019, la CCJA avait répondu que « sauf si un acte uniforme fixe même des règles propres qui désignent spécialement les juridictions compétentes pour statuer sur les différends nés de leur application, la détermination de la juridiction compétente, expression consacrée et souvent employée par le législateur OHADA, relève du droit interne et en particulier de l'organisation judiciaire de chaque Etat-partie.

En conséquence, les dispositions d'ordre public des articles 49 et 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, se référant expressément à la juridiction compétente, il incombe au président du tribunal saisi d'une question relative aux demandes susmentionnées, de se déterminer sur sa compétence au regard des règles du droit interne de son pays et de la nature juridique du litige qui lui est soumis. »

Le législateur béninois, à travers l'article 586 modifié du code des procédures, dans la loi portant modernisation de la justice, a définitivement résolu cette question de conflit positif de compétences en décidant que dans les tribunaux de première instance de droit commun, les fonctions de juge de l'exécution sont exercées par le président du tribunal ou tout juge par lui délégué, et que le président du tribunal de commerce exerce les fonctions de juge de l'exécution dans les matières qui relèvent de sa compétence.

³¹ « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une mesure conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ... »

Notons que hors les matières immobilières, le juge de l'exécution a désormais l'obligation de statuer dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la première évocation du dossier.

6 - L'institution d'une procédure spéciale pour les litiges portant sur des petites créances

Plusieurs dispositions dérogeant au droit commun ont été mises en place par le législateur dans l'objectif d'assurer un traitement accéléré et à moindre coût des petits litiges, tant devant les tribunaux de droit commun que devant les tribunaux de commerce.

Ainsi, le principe de la liberté de la preuve est généralisé pour ce type de litige, un formulaire normalisé, à concevoir par arrêté du ministre de la justice est institué pour saisir le tribunal, les frais de procédure sont désormais forfaitaires et donneront lieu à un arrêté interministériel du ministre chargé de la justice et du ministre chargé des finances. La procédure est simplifiée puisque c'est directement sur ce formulaire normalisé que le défendeur devra faire ses observations, l'*exceptio judicatum solvi* est purement et simplement aboli et le jugement doit intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours au plus à partir de la conférence préparatoire où a lieu une tentative de conciliation ou, à défaut, la fixation du calendrier et les modalités de la mise en état.

Rappelons que sur ce type d'affaires, la chambre des petites créances statue en premier et dernier ressort.

7- La formalisation des voies de recours en matière de contentieux foncier

En application des termes univoques de l'article 413 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial, la jurisprudence de la chambre judiciaire de la Cour suprême a décidé de déclarer irrecevables les pourvois non conformes à cette disposition, qui prescrit que « l'appel, l'opposition et le pourvoi sont formés par déclaration écrite, par lettre postée ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. »

Le gouvernement semble désapprouver cette jurisprudence dans la mesure où dans le décret n° 2020-198 du 11 mars 2020 portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant modernisation de la justice, sous la rubrique équivalente à l'exposé des motifs, il est mentionné : « le code foncier et domanial est également modifié. Le formalisme encadrant l'exercice des voies de recours est allégé en considération des tendances rigoristes qui se sont développées récemment au niveau de la jurisprudence. »

La qualification de « tendances rigoristes » de la jurisprudence pose question dans la mesure où les juges se sont strictement conformés à la volonté du législateur du code foncier et domanial dont les dispositions sont, une fois encore, univoques, donc non sujettes à une quelconque interprétation.

Dans l'article 4 de la loi portant modernisation de la justice modifiant désormais l'article 413 du code foncier et domanial, « l'appel, l'opposition et le pourvoi en cassation sont formés par déclaration écrite ou orale adressée ou faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. »

Le législateur va plus loin en décidant, au titre des dispositions transitoires et finales, que cet article 4 est de plein droit applicable dès son entrée en vigueur aux procédures pendantes devant les juridictions, même si elles sont en état d'être jugées.

Le caractère impératif de cette disposition transitoire ne va pas sans poser des problèmes d'équité et de justice, dans la mesure où des voies de recours formés dans une même période connaîtront des issues totalement différentes, toutes choses restant égales par ailleurs, même si, il est vrai, les règles de procédure sont d'application immédiate. En effet, les recours qui auront été jugés juste avant l'entrée en vigueur de la loi seront déclarés irrecevables pour n'avoir pas été formés strictement dans les termes de l'article 413 ancien du code foncier et domanial, alors que ceux qui sont en état d'être jugés juste après le 27 avril 2020, date de publication au journal officiel de la nouvelle loi, seront déclarés recevables s'il ont été formés par voie orale.

De ce point de vue, il y a d'ailleurs lieu de s'interroger sur le point de savoir si cette disposition transitoire, d'une certaine manière, ne fait pas rétroagir la loi, en lui faisant régir des actes de procédure formalisés antérieurement à son entrée en vigueur.

Il aurait été plus conforme à la justice, à notre sens, que les dispositions nouvelles soient simplement appliquées aux recours formés après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Le débat est ouvert.

DEUXIEME PARTIE : LES REFORMES AU PLAN DE L'ORGANISATION INTERNE DES JURIDICTIONS

La mise en œuvre de la loi portant modernisation de la justice induira des transformations dans l'organisation interne des juridictions et des pratiques nouvelles. En effet, elle :

- modifie l'architecture des chambres dans les juridictions,
- ouvre l'option et organise partiellement la dématérialisation de certains actes de procédure,
- crée au profit des justiciables un bureau d'orientation des usagers,
- modifie la doctrine de la conduite du débat judiciaire oral,
- et institue le rapport annuel d'activité du ressort pour les cours d'appel.

1 – La modification de l'architecture des chambres dans les juridictions

La mise en œuvre de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice impliquera, pour les chefs de juridiction, une certaine réorganisation des chambres.

Ainsi, chaque tribunal de première instance et chaque tribunal de commerce devra comprendre au moins une chambre dite « des petites créances ».

Par ailleurs, chaque tribunal devra mettre en place un « pool spécialisé en matière de contentieux de l'exécution ». A la lecture du texte, l'on comprend que la terminologie « pool » doit s'entendre comme un ensemble de plusieurs formations de jugement, dans la mesure où l'article 55 modifié du code des procédures ajoute que «chaque formation du pool de l'exécution tient au moins trois séances hebdomadaires ».

L'on notera que ce rythme d'audiences induit très probablement que les magistrats du pool y seront dédiés exclusivement et ne pourront donc siéger dans d'autres chambres.

Au niveau des Cours d'appel de droit commun, la dénomination de la chambre civile de droit de propriété change légèrement pour devenir « chambre de droit de propriété foncière » et par ailleurs, il est créé une nouvelle chambre, dite « chambre des appels du juge de l'exécution ».

Enfin, il est institué devant chaque tribunal de commerce, une chambre dédiée aux procédures collectives de règlement du passif.

2 – L'option de la dématérialisation partielle de certains actes de procédure

Le gouvernement conduit une politique de mise en place de solutions numériques dans le fonctionnement de certains services publics. Tel sera désormais davantage le cas, du moins dans les textes pour l'instant, du service public de la justice.

Ainsi, les notifications d'actes de procédure peuvent intervenir par voie électronique, notamment la requête et l'assignation.

De même, la distribution des affaires par le chef de juridiction devra intervenir de façon aléatoire, par un « procédé automatisé », ce qui implique la conception d'une application informatique dédiée à cette tâche.

S'agissant de la mise en état des affaires civiles et commerciales, y compris dans la procédure spéciale des petites créances, dès lors que toutes les parties ont constitué avocat, l'échange des conclusions et pièces doit intervenir par voie électronique, quarante-huit (48) heures avant l'audience des plaidoiries.

La dématérialisation des actes de procédure ne va pas sans soulever la question des équipements, notamment d'appareils de numérisation des documents, de la preuve numérique, de la disponibilité et du débit de la connexion internet en cas de pièces volumineuses et de la sécurité des données informatiques.

Le chapitre premier du titre II de la loi portant modernisation de la justice met à la charge du ministère de la justice le soin de la mise en place, par un arrêté de cadrage, dans le respect des règles de sécurité et de garantie de respect des règles procédurales, « des réseaux et plateformes de communication électronique » en vue de faciliter notamment « les échanges judiciaires entre les parties, les informations et décisions relatives aux procédures en cours, la publication des décisions rendues » et le paiement sécurisé en ligne des frais de procédure.

3 – L'accueil et l'orientation des justiciables

Des bureaux d'orientation chargés d'offrir aux justiciables des services gratuits tendant à rendre plus intelligibles l'organisation et le fonctionnement de l'appareil judiciaire ont été institués pour chaque juridiction. L'organisation et le fonctionnement desdits bureaux d'orientation des usagers seront fixés par arrêté du ministre en charge de la justice.

Pour être complet, il convient de signaler des nouvelles pratiques à adopter par les acteurs judiciaires. En effet, la doctrine du débat judiciaire oral est modifiée, le président d'audience, qui en détient la police, n'étant plus le point de convergence obligatoire des questions et des réponses. Dorénavant, les parties peuvent s'interroger mutuellement de façon directe. Elles peuvent en faire de même avec les témoins. Le juge se contente alors d'être vigilant quant à la préservation de la bonne tenue des débats.

Signalons enfin que les chefs de Cours d'appel seront désormais tenus de produire à la fin de chaque année civile, à l'adresse du Garde des sceaux, ministre de la justice, un rapport d'activités de l'ensemble des juridictions de leur ressort, comportant notamment des statistiques sur le nombre et le types d'affaires traitées, ainsi que les délais de traitement.

CONCLUSION

L'un des sujets d'interrogation les plus importants qui, semble-il, découle de la revue des innovations de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice porte sur les dispositions transitoires, dont l'application aura pour effet de rendre immédiatement recevables des voies de recours qui n'étaient pas exercées dans les formes requises formellement par l'article 413 ancien de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial. Cela pose la question des oscillations dans les options du législateur, qui peuvent être source d'illisibilité, d'insécurité juridique et d'inéquité.

Par ailleurs, la volonté manifeste du gouvernement de faire de la justice béninoise un service public recourant aux moyens électroniques pour la formalisation des actes de procédure paraît très ambitieuse. Pour s'en convaincre, il suffit de se souvenir que les applications métiers mises en place dans les juridictions au milieu des années 2000, dans le cadre d'une coopération avec l'Union européenne³², à savoir la chaîne pénale (CHAPE) et la gestion civile informatisée (GESCI), ont connu une existence chaotique liée aux pannes de l'internet, aux données des nouveaux dossiers ouverts pendant les périodes d'interruption de connexion, qui n'ont plus été entrées dans le système et au défaut de mise à jour des différentes trames des actes de procédure pour les conformer, notamment, aux évolutions législatives successives.

Dans ce contexte, l'arrêté de cadrage dont le ministère chargé de la justice a la charge de la conception devra faire l'objet de la plus grande attention de tous les acteurs judiciaires, de même que le suivi logistique de la politique de numérisation des procédures.

Il me paraît utile, pour finir, de faire avec vous une observation sur une petite curiosité.

Si l'on peut comprendre la présence, dans la loi, d'un chapitre instituant l'obligation pour l'ensemble des professions judiciaires, de faire former leurs postulants à l'École de formation des professions judiciaires, l'on comprend moins la présence dans ledit texte, d'un chapitre relatif au Bureau d'information sur le crédit (BIC). En effet, le BIC, fonctionnel au Bénin dans le cadre de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-36 du 23 janvier 2017, est une institution qui collecte, auprès des établissements de crédit et des grands facturiers (société béninoise d'énergie électrique, compagnies de téléphonie etc.) et traite, des données sur les antécédents de crédit ou de paiement d'un emprunteur. C'est donc un outil d'information financière destinée à affiner l'évaluation du risque de défaut de paiement d'un emprunteur potentiel.

Dans la mesure où ces dispositions n'ont aucun lien avec la modernisation de la justice, nous sommes sans conteste en présence d'un cavalier législatif, c'est-à-dire en légistique, d'une disposition sans rapport avec le texte dans lequel il est incorporé. Il est intéressant

³² Programme intégré de renforcement des systèmes juridiques et judiciaires (PIRSJJ).

pour notre gouverne de noter que le Conseil constitutionnel français contrôle et censure de tels procédés.

Merci de votre aimable attention.

« LA JUSTICE EST RENDUE AU NOM DU PEUPLE » : SIGNIFICATION ET CONSEQUENCES, par Pierre D. AHIFFON, Magistrat, Procureur général près la Cour d'appel de Cotonou.

PLAN

INTRODUCTION

I- UNE LEGITIMITE POPULAIRE CONCONSACREE

A- UNE EMPRISE POLITIQUE CERTAINE SUR LA LEGITIMITE

B- UNE REELLE LEGITIMITE LIEE AUX QUALITES MORALES ET INTELLECTUELLES DU JUGE

II- UNE LEGITIMITE POPULAIRE EPROUVEE

A- UNE LEGITIMITE DIFFICILE AGARANTIR

B- UN NECESSAIRE CONTROLE DE L'ACTION DU JUGE PAR LE PEUPLE

CONCLUSION

INTRODUCTION

Dans son ouvrage intitulé *Théorie et pratique des institutions juridictionnelles*, publié en 1998, Jean DEBEAURIN a écrit :

« Tout état de société, si rudimentaire soit-elle, entraîne nécessairement l'émergence d'une autorité ayant, lorsqu'une contestation s'élève entre membres, le pouvoir de décider qui a raison et a tort ».

De cette observation, il résulte que la soif de justice ou le souci de trancher les litiges selon des normes déterminées, est consubstantiel à l'existence de tout groupe humain

En effet, la vie en société génère inéluctablement des conflits car pour diverses raisons des prétentions s'opposent et il est alors indispensable qu'un organe impartial intervienne pour déclarer publiquement laquelle des prétentions est justifiée. En d'autres termes, il faut que le droit soit dit, il faut que la justice soit rendue pour réfréner la tendance des citoyens à se faire justice à eux-mêmes ; sans quoi le désordre et l'anarchie s'installeraient.

Face à ce besoin de justice, les hommes ont fini par proposer à l'échelle planétaire plusieurs modèles pour distribuer la justice : les exemples judéo-chrétiens, musulman soviétique, hindou, chinois sans oublier la référence égyptienne ancienne.

Dans le système romano germanique dont le Bénin est héritier, la justice est non seulement reconnue comme étant d'essence divine mais également et surtout **comme distribuée au nom du peuple.**

C'est du moins ce qu'énonce l'article 126 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990 modifiée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019. Ce principe a été repris par les dispositions de l'article 3 de la loi portant organisation judiciaire telle que modifiée. Cette assertion qui apparaît comme une formule incantatoire voire une maxime, mérite d'être bien comprise. Pour ce faire, il convient de cerner le sens exact des mots **« justice »** et **« peuple »**. car, comme l'a écrit G. Elgozy dans le *contradictionnaire ou l'esprit des mots*, cité par Loïc CADIET dans la *théorie générale du procès*, « il faut bien débiter par définir si l'on ne veut pas finir par buter »

Ainsi selon René BOURDIN, le mot justice est un terme de morale dont les contours sont difficiles à cerner.

Georges CLEMENCEAU affirmait à ce sujet que : **« ce seul mot renferme en lui les conceptions des philosophes, les rêves des poètes, les efforts des nations, les héroïsmes des martyrs, les lamentations séculaires des malheureux, les revendications des précurseurs, les constitutions des politiques, les espérances des voyants, le cri profond de l'humanité depuis le jour inconnu où, sortie de la nature inférieure, elle lutte, pleure et pense ».**

Le vocabulaire juridique de Gérard CORNU indique que le mot « justice » renvoie entre autres, à la fonction juridictionnelle et s'oppose en ce sens à la législation et à l'administration.

En droit général la justice désigne selon le lexique de termes juridiques ce qui est juste. Rendre justice consiste alors essentiellement à dire ce qui est juste dans l'espèce concrète soumise au tribunal. Par extension, il désigne le service public de la justice ou l'ensemble des tribunaux et cours de l'organisation judiciaire.

La justice est envisagée là, dans un sens technique comme « une fonction » : la fonction de juger, celle de dire le droit » (jurisdictio) en cas de contestation ; elle est l'attribut de l'Etat par lequel il maintient l'ordre public à travers un organe distinct de ceux assumant les fonctions exécutive et législative. C'est l'ensemble des juridictions d'un pays (des ordres judiciaire et administratif)

Quant au mot « peuple », le dictionnaire le nouveau petit Robert le définit comme un ensemble d'êtres humains vivant en société, habitant un territoire défini et ayant en commun un certain nombre de coutumes, d'institutions ou l'ensemble des personnes soumises aux mêmes lois. Le Vocabulaire juridique de Gérard CORNU, le définit comme l'ensemble des individus soumis à un Etat, la totalité des personnes formant la population d'un même Etat et soumises ensemble à son autorité.

Après ces clarifications conceptuelles, **la justice est rendue au nom du peuple revient à dire que l'autorité qui met en œuvre la fonction de juger ou de trancher les litiges à savoir le juge et plus généralement le magistrat qui applique la loi agit au nom et pour le compte de l'ensemble des individus soumis à l'Etat dans lequel il dit le droit ou requiert l'application de la loi.**

La question en débat ou la problématique à examiner est celle de **la source du pouvoir de juger ou de la légitimité du juge**. Il convient donc de faire une réponse à l'interrogation d'où vient l'autorité du juge ? En d'autres termes, « au nom de qui, ou de quoi jugent les juges ? Ou encore, qui établit les juges en rapport avec la gouvernance démocratique de la justice ?

Pour examiner le sujet soumis à notre analyse, nous allons dans un premier mouvement relever que le principe selon lequel la justice est rendue au nom du peuple est suffisamment reconnu et consacré dans toute démocratie libérale (I) mais que dans sa mise en œuvre est souvent éprouvé (II).

I - UNE LEGITIMITE POPULAIRE CONSACREE

Dans un système démocratique, la source du pouvoir de juger est essentiellement politique (A) mais elle peut aussi être liée aux qualités morales et intellectuelles des juges.

A - Une emprise certaine du politique sur la légitimité du juge

La question de la source de l'autorité du juge a toujours revêtu un caractère préoccupant pour le citoyen.

Dans sa thèse intitulée : L'objet de la fonction juridictionnelle : dire le droit et trancher les litiges , la Professeure de droit public Dominique D'AMBRA a souligné que les juges sont des mal aimés de la cité ,car ils font l'objet d'une haine voire d'une acrimonie inimaginable .Elle explique cet état de choses par deux raisons fondamentales :

1) Les concitoyens des juges se posent toujours la question au nom de qui et de quoi ceux-ci sont fondés à les juger **alors qu'il est écrit dans les saintes écritures que tu ne jugeras point ton prochain**. Ceux qui ont suivi le procès Hissein HABRE, se souviendront que cet accusé ne faisait que demander aux juges qui examinaient son cas d'où ils tenaient leur pouvoir, leur autorité. De la Puissance divine ? Du corps électoral ? Du peuple ?

2) Les êtres humains ont horreur des reproches et d'être déclarés fautifs ou coupables quand bien même ils ont tort.

Depuis la révolution française du 1789, la source du pouvoir de juger est devenue politique. Le juge tient, qu'il soit nommé ou élu, son statut de juge, son autorité de la loi qu'elle soit fondamentale ou ordinaire. Or loi a beau être l'expression d'une volonté populaire mais elle demeure un instrument de politique. L'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen souligne que « la loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation ... » Instrument dont le juge n'est que la bouche, car la loi est une production d'une majorité politique à une époque donnée

Guy CANNIVET a pu écrire à ce sujet : **« est juge celui que la constitution désigne comme tel dont elle définit la compétence et fixe le statut ; c'est aussi la constitution qui déclare les principes fondamentaux qui encadrent le procès. Ce n'est plus le monarque qui est source du pouvoir de juger mais le peuple souverain »**

Guy CANNIVET, (in au nom de qui, au nom de quoi les juges jugent ? Après-demain, 2010/3 (n°15, NF, pp3-7)

Au Benin l'article 125 de la constitution dispose que **« Le Pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif.**

Il est exercé par la Cour Suprême, les cours et les tribunaux créés conformément à la présente constitution »

Comme on peut le relever, le pouvoir judiciaire tire sa source de la loi fondamentale, résultante de la volonté du peuple béninois qu'il a exprimée par référendum en 1990. De

la même manière, l'indépendance (organique ou fonctionnelle) du juge, est proclamée par la loi suprême.

Au demeurant, c'est la constitution et une multitude de lois infra constitutionnelles (la loi portant statut de la magistrature, la loi portant organisation judiciaire qui déterminent le statut du juge, fixent le fonctionnement du pouvoir judiciaire, la compétence du juge ainsi que ses moyens d'actions du juge et les règles de procédure)

La justice étant une composante majeure est essentielle de la démocratie, l'effectivité du principe selon lequel la justice est rendu au nom est appréciée à l'aune de l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, l'architecture de l'organisation judiciaire avec la division des ordres de juridiction et leur contrôle réciproque, l'intervention de l'exécutif sur la carrières des juges et la gestion des juridictions, l'effectivité des organes de protection de l'indépendance du juge et les principes fondamentaux qui gouvernent le procès.

S'agissant par exemple du principe de l'indépendance du juge, la Cour constitutionnelle en assure et contrôle le respect. Ainsi par décision n°DCC 97 -033 du 10 juin 1997, la Cour constitutionnelle a jugé que **« les magistrats du siège ne sauraient être sous la dépendance du pouvoir exécutif qui ne peut, sans observer une procédure minimale tendant à garantir leur indépendance, les nommer au diverses fonctions »**

Il en est de même des principes généraux du procès sont aussi portés par la constitution et par divers codes de procédure. Ainsi l'article 17 de la loi fondamentale prévoit **« Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel, toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées... »**

Dans la même l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait partie intégrante de notre constitution prévoit entre autre que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit à une justice impartiale, à la présomption d'innocence, à la défense, à une décision rendue dans un délai raisonnable et au respect du principe de la légalité des délits et peines.

Dans ses décisions **DCC 98-005 du 08 janvier 1998** et **00-024 du 10 mars 2000** la **Cour Constitutionnelle a ainsi réaffirmé respectivement** la nécessité du respect du principe du contradictoire et du droit à la défense.

La justice est rendue au nom du peuple suppose aussi que le peuple qui dans sa souveraineté, délègue au magistrat, le pouvoir de trancher les litiges opposant les différentes composantes du même peuple. Cette délégation de pouvoir est faite par le biais de la loi, expression du peuple par excellence. C'est pourquoi l'article 5 du code civil français dans ses dispositions applicables aux anciennes colonies françaises, défend **« aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur**

les causes qui lui sont soumises ». En effet, le juge tenant sa légitimité du peuple qui la lui confère par la loi, ne peut édicter ses propres lois parallèlement à celles du peuple. De même, son allégeance au peuple induit que le juge dans l'exercice de ses fonctions, n'est soumis qu'à l'autorité de la loi (art 126 de la constitution). Ainsi, le juge ne juge-t-il ni de son propre chef, ni dans son intérêt particulier, encore moins, dans aucun autre intérêt particulier contraire à la loi. Aussi convient-il de préciser que la délégation de la fonction de juger par le peuple au magistrat, fonde son intégration dans le corps de la magistrature et sa nomination par décret du président de la République, autorité élue par le peuple. Cette délégation ne justifie pas moins, les infractions d'ingérence et d'immixtion dans les fonctions judiciaires ainsi que celle de pression sur un juge prévues et punies par les dispositions des articles 278 et 279 de la loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin. En effet, une autorité non délégataire du

Le fait que le juge reçoit son autorité ou sa légitimité de la loi est une caractéristique de la démocratie judiciaire qui peut être mesurée grâce à l'accès à la justice

Le peuple déléguant la fonction de juger aux juges, a en effet le droit d'accéder à ses délégués pour bénéficier de ce qu'il leur a délégué. C'est le fondement du droit d'accès à la justice ou plus concrètement, à un juge et de son corolaire de la gratuité et de la continuité du service public de la justice.

Dans ce cadre l'Etat doit veiller à répartir les juridictions sur toute l'étendue du territoire national à l'effet de garantir et de faire bénéficier un taux adéquat de couverture judiciaire et rapprocher la justice du peuple souverain nom duquel la justice est rendue. De la même manière des procédures efficaces, efficientes, adaptées à toutes les causes y compris les plus urgentes doivent être instaurées et à toutes les couches de la population, les plus vulnérables incluses. En outre, l'Etat a l'obligation de recruter suffisamment de magistrats et autres agents pour faire fonctionner les juridictions à plein temps et garantir aux justiciables, leur droit à être jugés dans un délai raisonnable, leur droit à un bon accueil dans les juridictions et celui relatif à l'information notamment aux décisions de justice. Ainsi il ne doit pas exister de procédures au sens de litiges pour lesquels les justiciables ne puissent pas avoir de juges à qui s'adresser. C'est sans doute l'une des raisons qui fonde le constat d'Henri PICARD suivant lequel **« le président du tribunal civil est de tous les magistrats de l'ordre judiciaire celui dont les attributions sont à la fois les plus étendues et les moins précisément définies... le président du tribunal est le juge naturel de toutes les difficultés qui peuvent se présenter lorsque celles-ci revêtent un caractère d'urgence. De là, l'extension continue de sa compétence, notamment en matière de référé et plus encore d'ordonnance sur requête »**. C'est aussi l'un des fondements du déni de justice institué par l'article 4 du code civil. Dans le même ordre d'idées, le peuple a-t-il le droit d'assister à l'acte de juger à travers la publicité des audiences sauf dans les cas où la loi prescrit le huis clos. Par ailleurs, le peuple le droit fondamental de consommer facilement les décisions de justice à travers le principe de leur exécution diligente.

B - La recherche d'une légitimité liée aux qualités morales et intellectuelles du juge

L'exigence de hautes qualités et de grandeur de comportement à la charge du juge est liée à sa mission, rendre la justice, qu'il doit remplir au nom du peuple. Le juge tire son autorité de la loi qui détermine et fixe sa fonction, celle d'appliquer la loi, des modalités de sa nomination et de son serment.

Pour certains, rendre justice est d'essence divine et l'œuvre de Dieu étant pureté à la mesure de son infinie perfection, l'homme investi de la mission de rendre justice doit être au-dessus de tout soupçon et irréprochable.

Si en raison de son mode de nomination, comme c'est le cas dans les pays francophones et au Bénin où les magistrats sont aux termes de l'article 129 de la constitution nommés par le Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux Ministre de la Justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, le juge ne peut pas s'affranchir totalement du tutorat ou du protectorat de l'exécutif (selon Loïc CADIET, dans la théorie générale du procès), le juge doit se faire remarquer ou s'illustrer par ses valeurs morales intrinsèques et ses indéniables qualités intellectuelles.

Signalons que l'élection du juge au suffrage universel direct dans certains systèmes anglo-saxons n'est pas pour autant exempte de critiques. Il est en effet souvent soutenu que des lobbies (religieux, sectaires financiers et politiques peuvent) peuvent s'organiser pour contrôler les élections et prendre en otage le juge. La fin des mandats électifs rend parfois certains juges frileux.

Quel que soit le mode de désignation, le juge doit rassurer. De la justice, on attend qu'elle rassure et surtout que les qualités morales du juge rassurent. A cet effet CASAMAYOR a affirmé : **« Ce n'est pas un devoir pour les citoyens d'avoir confiance dans leurs juges mais au juges d'inspirer confiance aux citoyens »**

Les qualités et les conduites exigées du magistrat sont globalement contenues dans les dispositions de l'article 9alinéa 1 de la loi portant statut relatives à la formule du serment et celle de l'article 57 alinéa 1^{er} de la même loi, sur la définition de la faute disciplinaire, ont tracé pour le magistrat la voie du « comment-faire », du « savoir –faire » ainsi que celle du comment être et du savoir vivre tant l'accomplissement de ses fonctions judiciaires et dans le cadre de ses rapports avec les collègues que dans sa sphère extra-professionnelle, dans la vie privée.

Ses qualités sont grosso modo :

La fidélité dans l'accomplissement de ses fonctions ;

L'impartialité ;(certains juges par leurs gestes laissent entrevoir l'issue de l'affaire en examen)

Le respect du secret professionnel ;

L'indépendance ;

Etre respectueux de la légalité ;

Dignité ;

La discrétion et l'humilité ;

Et la fermeté de caractère ou la rigueur

La courtoisie et le respect des citoyens au nom desquels la justice est rendue .Il n'est pas acceptable que les juges traitent les justiciables sans égards. On peut en effet faire de fermeté dans la courtoisie.

La compétence est supposée acquise au départ de la nomination du magistrat , grâce aux conditions de recrutement et la formation à l'école de magistrature mais elle doit être constamment grâce aux expériences progressivement accumulées et à la participation aux cycles de formation de perfectionnement prévus par l'article 38 de la loi portant statut de la magistrature .Ces expériences et compétences impacteront la qualité de ses décisions et par ricochet ses concitoyens.

Au total, en sus de la légitimité politique ce sont l'exemplarité et les qualités intellectuelles qui doivent davantage fonder la légitimité du juge.

II - UNE LÉGITIMITÉ POPULAIRE ÉPROUVÉE.

A- Une légitimité difficile à garantir

Considérer que la justice est rendue au nom du peuple souverain suppose que le peuple ne doit pas souffrir de l'inexistence de « produits judiciaires ». Or dans la réalité et pour diverses raisons, les services judiciaires ne sont pas toujours disponibles ou à portée de main du peuple, victime de l'éloignement, des lenteurs et dysfonctionnements de sa justice.

Si les efforts du gouvernement béninois sont louables en matière de création de nouvelles juridictions et de recrutement des animateurs de ces juridictions, il n'en demeure pas moins vrai que l'accès à un juge reste encore un idéal notamment dans certaines localités où onze juridictions prévues par la loi portant organisation judiciaire, ne sont pas encore fonctionnelles. Aussi conviendrait-il d'apprécier le ratio nombre de magistrats par habitants pour mieux cerner la question. En ce qui concerne la gratuité de la justice, elle n'est pas non plus totalement effective dans certaines matières où les justiciables continuent de faire les frais de certains actes de procédure. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable reste aussi un idéal en dépit des progrès

Quant aux procédures éminemment professionnelles avec tout leur formalisme et le symbolisme que requiert la justice importée, ils sont totalement étrangers au peuple qui bien souvent, doit s'offrir les services d'auxiliaires de justice professionnels sans forcément comprendre le raisonnement technique de ces derniers. Ainsi, l'efficacité et l'efficience des procédures ne sont-elles pas nécessairement garanties. L'accueil et l'information des justiciables s'améliorent dans les juridictions cependant que le justiciable n'a pas encore accès en temps réel à toutes les décisions de justice. Aussi convient-il de souligner que le déni de justice prévu à l'article 4 du code civil, oblige-t-il le juge à juger en absence de loi, en cas de silence ou de manque de clarté de celle-ci et constitue ainsi, une violation de l'interdiction faite au juge de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes à lui soumises. Mais il faut en même temps objecter que le juge tirant ce pouvoir de création du droit de la loi, il n'y a plus illégalité à proprement parler et que la violation alléguée du principe, n'est plus avérée. Relativement à la formation continue des acteurs de la justice par l'Etat, il y a lieu sans occulter les efforts de la chancellerie, de relever que l'absence d'un plan de carrière préalablement défini, plombe le processus de formation continue dans sa rigueur et dans son efficacité. Dans un contexte comme celui-ci, force est de constater au regard de la qualité de certaines décisions, que certains magistrats ne s'investissent pas efficacement dans leur auto-formation. En ce qui a trait au droit du justiciable de recourir contre les décisions des juges, certains recours manifestement exercés hors délai ou en méconnaissance de la procédure, confirment le grief du professionnalisme des instances surtout dans le contexte de l'analphabétisme dominant dans nos villes et campagnes. Eu égard au principe en cause et sans discuter l'efficacité de la réforme, on peut déplorer la suppression de l'échevinage en matière criminelle et son inapplication en matière sociale. La question de la procédure d'outrage à magistrat qu'il convient de manipuler avec beaucoup de délicatesse dans la mesure où bien de manquements à l'autorité du magistrat ne sont que la résultante de l'ignorance des plaideurs déjà en difficulté et soumis à une charge émotionnelle induite de la procédure, mérite-elle d'être évoquée. Ainsi donc, la mise en œuvre de cette procédure se justifierait-elle davantage en face de plaideurs professionnels que de profanes. (un mot sur la corruption des magistrats ?)

B - Un nécessaire contrôle citoyen de l'action du juge par le peuple

La justice est un élément essentiel de la démocratie qui ne saurait se concevoir sans un minimum de contrôle de l'action du juge par le peuple. Une reddition de compte au peuple s'impose. Les recours contre les décisions de justice ne suffisent pas et l'autre aspect tout aussi essentiel de la gouvernance démocratique de la justice est le contrôle du public sur le comportement des juges. Il a été prouvé que lorsque la justice accepte et admet le contrôle citoyen ou des regards extérieurs sur son action ses prestations sont améliorées et sa performance s'en trouve optimisée

Le juge pour le peuple déléguant, de contrôler l'éthique du juge. Ce pouvoir se manifeste par le droit du justiciable de se plaindre à l'Inspection générale des Services judiciaires ou au Garde des Sceaux, autorité à même d'enclencher des poursuites disciplinaires contre un magistrat ou encore, à ses supérieurs hiérarchiques.

En France, la possibilité est donnée au justiciable de saisir directement l'organe disciplinaire qu'est le Conseil Supérieur de la Magistrature. C'est aussi l'essence du droit de récusation des juges et du renvoi pour cause de suspicion légitime lorsque l'impartialité des magistrats est en cause. Ce droit de contrôle ne se limite d'ailleurs pas à l'éthique mais aussi à la compétence du magistrat en ce sens que le justiciable a un droit de recours juridictionnel contre ses décisions et ce devant même le juge constitutionnel pour les questions relatives aux droits humains.

Enfin, la justice rendue au nom du peuple implique que le juge ne doit pas s'enfermer dans sa tour d'ivoire pour juger. Il doit comprendre la société à laquelle il est appelé à rendre justice. D'ailleurs, la loi n'offre-t-elle pas des possibilités à cette dernière, de participer directement à l'acte de juger à travers la technique de l'échevinage en matières commerciale, sociale et juvénile et par un passé récent, en matières criminelle et traditionnelle. En somme, les implications du principe objet de la présente réflexion, sont multiformes, variées et nobles. Cependant, force est de constater que leur mise en œuvre reste encore imparfaite.

CONCLUSION

L'exercice du ministère du juge au nom du peuple est tributaire de l'existence d'un arsenal juridique adéquat obéissant aux normes et standards internationaux. L'effectivité de la démocratie judiciaire suppose en effet la réunion des critères tenant à la qualité des lois portant statut de la magistrature que l'Etat doit s'évertuer à mettre en place.

Le peuple au nom duquel la justice est rendue est alors tenu d'exiger des gouvernement la création des conditions indispensables afin que la justice soit effectivement rendue en son nom. A cet égard, le juge ne doit nullement s'offusquer des exigences de compétence de diligence d'équité d'impartialité souhaitées par le peuple souverain.

Rendre la Justice au nom du peuple impose au juge le respect constant et renouvelé de son engagement originel : le serment.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

Loïc CADIET, La théorie générale du procès, Presses de Normandie, 2010

Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Dictionnaire des Droits de l'Homme, Paris 2012

ABDC, Annuaire béninois de la justice constitutionnelle, Presses Universitaires du Bénin, 2013

Alou BANI, citations et adages juridiques, 2018

Gérard CORNU, vocabulaire juridique, PUF, Paris 2016

Serge GUINCHARD, lexique des termes juridique, Dalloz, Paris 2018,

John RAWLS, Justice et démocratie, Seuil, 1993

Julie Joly-HURARD, la Déontologie du magistrat, Dalloz, 2014

Dominique D'AMBRA, l'objet de la fonction juridictionnelle : dire le droit et trancher les litiges, Paris, 1994

ARTICLES ET COMMUNICATIONS

Jean Baptiste, MONSI, Communication sur la Déontologie du magistrat, 2006

Guy CANIVET, in Au nom de qui, au nom de quoi jugent les juges ? de la gouvernance démocratique du juge, Après demain N° 15 juillet 2010

« RECOMMANDATIONS FORMULEES A L'ISSUE DES DIFFERENTES RENCONTRES DEPUIS 2012 ET MISE SUR PIED DU COMITE CHARGE DE LEUR MISE EN ŒUVRE », *Pre Dandi GNAMOU, conseiller à la Cour suprême, Secrétaire générale.*

POINT DES RECOMMANDATIONS ISSUES DES RENCONTRES ENTRE LA COUR SUPRÊME ET LES JURIDICTIONS DU FOND DEPUIS 2012

AU TITRE DE L'ANNEE 2012		
Rencontre des 20 et 21 septembre 2012 au siège de la Cour suprême à Porto-Novo		
THEMES : La déontologie du magistrat – Le management des juridictions)		
Recommandations	Destinataire de la ³³recommandation	Observations
Recommandations ayant eu une suite		
La publication des décisions du CSM, même dans l'anonymat, par le biais d'un bulletin semestriel ou annuel	Non déterminé (ND)	Recueil des décisions du CSM achevé et en instance de publication.
L'élaboration d'un répertoire des fautes disciplinaires courantes - Elaboration d'un code de conduite ou d'un compendium pour les magistrats	ND	Guide de déontologie des magistrats achevé et en instance de publication.
La délocalisation de la rencontre dans un cadre plus ouvert, rencontre qui impliquera un plus grand nombre de magistrats et qui portera sur des thèmes de réflexion plus pointus	ND	Depuis l'édition 2012, la Rencontre a été successivement délocalisée aux sièges des Cours d'appel de Parakou, d'Abomey et de Cotonou, et des Tribunaux de première instance de Natitingou, de Lokossa et

³³ Au départ, les recommandations n'avaient pas toujours de destinataires ciblés.

		d'Abomey-Calavi et Kandi. Des thématiques diversifiées et techniques ont été traitées.
Octroi aux conseillers et substituts généraux des Cours d'appel, d'avantages supérieurs ou au moins égaux à ceux des présidents et procureurs de la République des tribunaux de première instance	ND	Adoption et entrée en vigueur du décret n° 2017-227 du 12 avril 2017 fixant des mesures incitatives exceptionnelles au profit des personnels magistrats, des personnels non magistrats des Cours d'appel et de la Chancellerie du Ministère de la Justice et de la législation.
Augmentation des budgets alloués aux juridictions, détachement de ces budgets de celui du ministère chargé de la justice et dotation des juridictions d'un service financier pour la gestion desdits budgets	ND	Les juridictions sont dotées de subventions, donc de budgets autonomes depuis plusieurs années.
Recommandations restées sans suite		
L'amélioration des conditions de travail (création des restaurants dans les tribunaux, organisation des activités divertissantes)	ND	
L'allocation de prime d'habillement aux magistrats pour leur permettre de s'habiller décentement	ND	
La formation continue aux règles déontologiques	ND	La Cour suprême du Bénin est correspondante de l'ONUDC en tant que centre de formation, dans le cadre d'un programme sur l'intégrité judiciaire. A ce titre, il sera

		organisé prochainement la présentation du module « INDEPENDANCE », cours en ligne interactif sur la conduite et la déontologie des magistrats.
L'organisation des séances de restitution des résultats de la rencontre dans les juridictions du fond	ND	
Le renforcement de l'enquête de moralité lors du recrutement et de la fin de la formation des auditeurs de justice	ND	
Résolution de la question de l'affectation des greffiers, conducteurs de véhicules administratifs et autres agents sans consultation et avis des chefs de juridiction	ND	
Prise d'une circulaire d'application sur le décret allouant des avantages aux greffiers des juridictions, en attendant son abrogation	Garde-des Sceaux	
Implication des procureurs de la République par les chefs de juridiction, dans le fonctionnement des juridictions comme dans la gestion du budget	Chefs de juridictions	
Mettre « fin à l'empirisme dans la gestion des tribunaux pour renouer avec la technique » - Formation pour tout magistrat appelé à de nouvelles fonctions en général et pour les chefs de juridiction et de parquet en particulier	ND	
Dialogue entre les chefs de juridiction et le ministère de la Justice	Garde-des-Sceaux	
Recrutement des greffiers en nombre suffisant	Garde-des Sceaux	

AU TITRE DE L'ANNEE 2013

(Rencontre des 12 et 13 août 2013 au siège de la cour d'appel de Parakou)

THEMES : Le regard attentionné du président du tribunal ou de la cour d'appel sur le fonctionnement de sa juridiction – Le contrôle administratif de la production judiciaire par le président de la juridiction : étendue et limites – La cour d'appel et le fonctionnement des juridictions de son ressort territorial – L'information du public par le parquet sur une procédure judiciaire pendante : étendue et limites – Causerie sur la question du relâchement des comportements par les magistrats)

Recommandations	Destinataire de la recommandation	Observations
Recommandations ayant eu une suite		
Opérationnalisation de l'inspection générale des services judiciaires	Gouvernement	L'inspection générale des services judiciaires est opérationnelle
Organisation d'un séminaire ou d'une rencontre sur le thème « La justice, la politique et l'argent »	Cour suprême	Exposé d'une communication intitulée « La justice, la politique et l'argent » à la Rencontre tenue les 25 et 26 février 2015 au siège de la Cour d'appel d'Abomey.
Recommandations restées sans suite		
Respect des fondamentaux, notamment la règle de préséance, les critères de compétence et d'exemplarité dans la nomination des chefs de juridiction	Conseil supérieur de la magistrature	
Dotation des cours d'appel de moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission d'inspection dans les tribunaux de leur ressort	Gouvernement	
Mise à la disposition des présidents des tribunaux de première instance des moyens adéquats afin d'assurer le bon fonctionnement de leurs juridictions	Gouvernement	

Organisation de la formation continue des magistrats en général et du recyclage de ceux d'entre eux appelés à changer de fonction judiciaire	Gouvernement	
Sensibilisation des populations sur les textes de loi et les procédures judiciaires	Cour suprême et la chancellerie à travers la DLCS	
Publication des arrêts des cours d'appel	Cour suprême	
Organisation de réunions périodiques dans les juridictions pour débattre de certaines questions de procédure ainsi que des difficultés rencontrées par des collègues dans l'exercice de leur mission	Les « magistrats eux-mêmes »	
Invitation des officiers de police judiciaire (OPJ) par les procureurs de la République au devoir de se conformer aux prescriptions légales dans leurs procédures et leurs interventions dans la presse	Les « magistrats eux-mêmes »	
<p>AU TITRE DE L'ANNEE 2015</p> <p>(Rencontre des 25 et 26 février 2015 au siège de la cour d'appel d'Abomey)</p> <p>THEMES : La justice, la politique et l'argent – Le magistrat dans son office face aux pressions politiques – Le magistrat face au phénomène de la corruption – L'indépendance du parquet vis-à-vis de la chancellerie dans une procédure judiciaire pendante : étendue et limites – Causerie sur les questions relatives à l'impartialité, à la dignité et à la probité du magistrat)</p>		
Recommandations	Destinataire de la recommandation	Observations
Recommandations ayant eu une suite		
Publication des actes des rencontres trimestrielles	Cour suprême	Les Actes de la 6^{ème} Rencontre sont publiés et distribués. La publication des Actes des Rencontres précédentes est en cours.

Réorganisation de la composition du CSM à fin d'en exclure autant que possible les personnalités politiques	Gouvernement	Loi n° 2018-02 du 2 juillet 2018 modifiant et complétant la loi organique n° 94-027 du 18 mars 1999 relative au CSM.
Recommandations restées sans suite		
Le contrôle effectif par les chefs de juridiction du travail de leurs collaborateurs en vue d'identifier à temps les atteintes aux règles déontologiques	Magistrats	
Organisations de réunions périodiques dans les juridictions pour débattre des dysfonctionnements éventuels	Magistrats	
Mise en place d'un mécanisme d'évaluation par les pairs	Magistrats	
Ouverture de la saisine du CSM à d'autres autorités que le Garde-des-Sceaux	Conseil supérieur de la magistrature	
Organisation entre la Cour suprême et la Cour constitutionnelle de rencontres pour harmoniser leurs points de vue	Cour suprême	
Accompagnement à la retraite des magistrats, des indemnités	Gouvernement	
Mise en application des propositions des assises de Bohicon sur l'indépendance des magistrats du parquet	Gouvernement	

AU TITRE DE L'ANNEE 2015

(Rencontre des 26 et 27 novembre 2015 au siège du tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou)

THEMES : L'administration des cours et tribunaux par le ministère de la justice : étendue et limites au regard des dispositions de l'article 125 de la Constitution du 11 décembre 1990 – Les contrariétés de décisions entre les juridictions du fond – Effectivité des contentieux administratifs et des comptes devant les juridictions du fond – La mise en œuvre des poursuites des infractions relatives aux comptes de campagne électorale – La jurisprudence nationale en droit bancaire)

Recommandations	Destinataire de la recommandation	Observations
Recommandations ayant eu une suite		
Création en urgence de l'Ecole nationale de la magistrature en vue notamment de la formation continue des magistrats	ND	Adoption et entrée en vigueur du décret n° 2018-178 du 16 mai 2018 portant approbation des statuts de l'Ecole de formation des professions judiciaires (EFPJ)
Publication régulière des arrêts	Cour suprême	Un recueil des arrêts de la chambre administrative a été publié. Le recueil 2018 des arrêts de la chambre judiciaire de la Cour suprême est à l'imprimerie. Les arrêts du contentieux des élections locales des années 2003, 2008 et 2015 ont été publiés.
Initiation rapide d'une concertation entre les présidents des tribunaux de première instance, les présidents des cours d'appel et la Cour suprême, sur l'opérationnalisation des chambres administratives des	Non déterminé	Les chambres administratives des juridictions du fond ont été

juridictions du fond		opérationnalisées.
Recommandations restées sans suite		
Exercice en tout temps, dans l'esprit des dispositions de l'article 125 de la Constitution du 11 décembre 1990, de la tutelle administrative du ministère de la justice sur les cours et tribunaux	Non déterminé	
Non immixtion de l'Exécutif dans le Judiciaire, à l'occasion de l'administration des cours et tribunaux	ND	
Elaboration, en liaison étroite avec les cours et tribunaux, du plan de travail annuel du ministère chargé de la justice	ND	
Organisation régulière dans les juridictions, des concertations sur les interprétations divergentes de certaines dispositions légales susceptibles de conduire à des contrariétés de décisions - Fixation des juridictions du fond sur le sens des dispositions légales objets d'interprétations divergentes.	Présidents des tribunaux Cour suprême	
Exercice du pouvoir d'administration tout en assurant l'accompagnement pédagogique des magistrats et autres membres des juridictions	Présidents des tribunaux	
Exercice du pouvoir de contrôle des tribunaux de leur ressort	Présidents des cours d'appel	
Mise en place des mécanismes techniques de diffusion des jugements et arrêts	Ministère chargé de la justice	
Reddition par la chambre des comptes de la Cour suprême de son rapport de vérification des comptes de campagne dans les meilleurs délais, à compter de la date de proclamation des résultats des élections, pour permettre la mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la République compétent dans le délai annuel requis	Chambre des comptes de la Cour suprême	
Révision à moyen terme de la loi électorale de façon à ce que la computation du délai annuel de prescription		

puisse courir à compter du jour où le procureur de la République compétent a été effectivement saisi du rapport de vérification par le parquet général près la Cour suprême	ND	
Formation régulière des magistrats sur les questions spécifiques liées au droit bancaire avec l'appui technique de l'association professionnelle des banques	ND	
Spécialisation des magistrats dans le domaine bancaire	ND	
<p>AU TITRE DE L'ANNEE 2017</p> <p>(Rencontre des 7 et 8 décembre 2017 au siège du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa</p> <p>THEMES : L'obligation de réserve du magistrat – Apport de la police technique et scientifique dans les investigations judiciaires – La liquidation de la succession, clé de voûte d'un règlement successoral réussi)</p>		
Recommandations	Destinataire de la recommandation	Observations
Recommandations restées sans suite		
Toiletage du cadre légal de police scientifique et technique	Non déterminé	
Mise à disposition des parquets de la nouvelle carte sécuritaire indiquant les unités de police et de gendarmerie abritant un service de police scientifique et technique	ND	
Approvisionnement des agents de la police scientifique et technique en kits	ND	
Harmonisation de la démarche procédurale conformément aux dispositions légales, en matière de désignation de liquidateur de succession	ND	

AU TITRE DE L'ANNEE 2018

(Rencontre des 12 et 13 décembre 2018 au siège du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi)

THEMES : La problématique de la détention provisoire au regard de la jurisprudence de la chambre judiciaire de la Cour suprême – La présomption d'innocence et la notion de représentation – La nouvelle architecture de l'organisation judiciaire de la République du Bénin – La cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) : compétence matérielle et place dans l'organisation judiciaire du Bénin – Relations entre le chef de juridiction (ordonnateur) et le comptable pour une saine exécution du budget de la juridiction)

Recommandations	Destinataire de la recommandation	Observations
Recommandations ayant eu une suite		
Invitation des acteurs concernés par la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) à organiser une assise pour déterminer la compétence de cette juridiction et fixer tous les acteurs judiciaires sur ce qui relève de la compétence de cette cour et ce qui relève de la compétence des juridictions de droit commun	Non déterminé	Entrée en vigueur de la loi n° 2020-07 du 17 février 2020 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2018-13 du 2 juillet 2018 relative à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme.
Recommandations restées sans suite		
Prise des mesures nécessaires pour la tenue effective de la rencontre Cour suprême – juridictions du fond de façon trimestrielle, à défaut de façon semestrielle	ND	
Elaboration de manuels de procédure en matière		

d'exécution des budgets des juridictions	ND	
Organisation de séminaires de formation sur la gestion des budgets des juridictions regroupant ordonnateurs et comptables, toutes les fois qu'il y a redéploiement des magistrats (chefs de juridictions)	ND	
<p>AU TITRE DE L'ANNEE 2019</p> <p>(Rencontre des 28 et 29 novembre 2019 au siège de la Cour d'appel de Cotonou</p> <p>THEMES : La problématique de la détention provisoire au regard de la jurisprudence de la chambre judiciaire de la Cour suprême – La présomption d'innocence et la notion de représentation – La nouvelle architecture de l'organisation judiciaire de la République du Bénin – La cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) : compétence matérielle et place dans l'organisation judiciaire du Bénin – Relations entre le chef de juridiction (ordonnateur) et le comptable pour une saine exécution du budget de la juridiction)</p>		
Recommandations ayant eu une suite		
Faire la synthèse des recommandations passées et retenir celles qui sont pertinentes – Classer en recommandations exécutées, celles en cours d'exécution et celles non exécutées	Secrétariat général de la Cour suprême	
Mise en place d'un comité de suivi de ces recommandations	8^{ème} Rencontre Cour suprême – juridictions du fond	
Installation de certains tribunaux de première instance de deuxième classe prévus par la loi d'organisation judiciaire pour faciliter le rapprochement de l'office du juge des justiciables	Gouvernement	Installation des tribunaux de première instance de Malanville, Dassa-Zounmè et Comé.
Recommandations restées sans suite		
La relecture du code de procédure pénale dans le sens : <ul style="list-style-type: none"> - de rectifier ou améliorer les réformes relatives à la tenue des sessions criminelles dans les tribunaux de première instance ; - d'aménager la contrainte par corps au profit des particuliers dans le sens d'une mise en œuvre qui évite à l'Etat la charge des ressources de recouvrement au profit des particuliers. 	ND	
Organisation d'ateliers d'échange entre les chefs de juridiction et de parquet et le barreau du Bénin en vue de l'harmonisation des points de vue sur le rôle ou la	ND	

contribution de chaque corps à l'organisation des sessions criminelles.		
Plaidoyer pour l'institution d'un Conseil Supérieur de la Magistrature indépendant et respectant les standards internationaux.	ND	
L'accélération du processus d'acquisition des fournitures de bureau au profit des juridictions, à défaut, sortir le ministère de la justice et de la législation ainsi que les juridictions du processus des achats groupés à l'instar de certains ministères comme le ministère de la santé, celui des enseignements primaire, secondaire et du supérieur.	MJL	

RAPPORT GENERAL

Le lundi 16 au mardi 17 novembre deux mille vingt, s'est tenue au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Kandi, la huitième rencontre de la Cour Suprême avec les juridictions du fond.

Organisée par la Cour Suprême avec l'appui technique et financier de la Fondation Friedrich Ebert, la rencontre a connu la participation de magistrats venant de toutes les juridictions et du représentant du bâtonnier des avocats en la personne de maître Zakari BABA-BODY.

Trois allocutions ont marqué l'ouverture des travaux. La première est celle du Président du Tribunal de Première Instance de Kandi, qui a souhaité la bienvenue à tous les participants puis a salué le choix porté sur Kandi pour abriter cette rencontre.

La deuxième allocution a été prononcée par le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et de la Législation, représentant le Garde des Sceaux empêché. Après avoir remercié les participants pour leur déplacement, il a souligné l'intérêt des thématiques prévues au menu des échanges. Il a mis un accent sur la responsabilité du magistrat en vue de restaurer la confiance entre les justiciables et la justice, dans le contexte des nombreuses réformes en cours. Par ailleurs, il a salué la mise en service de trois nouvelles juridictions, à savoir Comè, Dassa-zoumè et Malanville.

La troisième allocution a été celle du Premier Président de la Cour Suprême. Il a également souhaité la bienvenue à tous les participants puis a dit toute sa gratitude à l'égard de la Fondation Friedrich Ebert, pour son soutien constant dans l'organisation habituelle de ces rencontres. En outre, le Premier Président a adressé ces remerciements à la Chancellerie et au personnel du Tribunal de Kandi. Il a précisé l'objectif principal de ces échanges qui vise à avoir une approche collaborative et intégrée des questions liées à la justice en vue d'instaurer un dialogue et un partage d'expériences entre les acteurs judiciaires. Pour finir, il a émis le vœu, qu'après ses deux mandats à la tête de la haute juridiction, la rencontre entre la Cour Suprême et les juridictions du fond se pérennise.

Après ce discours d'ouverture des assises, les travaux de la première journée ont démarré. Au cours de cette première journée, trois thématiques ont été abordées.

La première communication a porté sur le thème : « les implications du principe de subordination hiérarchique pour les magistrats du parquet » et a été présentée par l'Avocat Général monsieur Saturnin AFATON.

Dans le développement, le communicateur a fait l'historique du parquet près les juridictions. Il a mis en évidence les principes qui organisent et gouvernent l'institution du parquet. Ainsi, il a évoqué le principe d'unité du parquet, le principe d'indivisibilité, le principe d'irrécusabilité et le principe d'hiérarchie du parquet.

De cette communication de l'Avocat Général, il est à retenir que la constitution de la République du Bénin affirme l'indépendance du pouvoir judiciaire, ce qui implique pour le magistrat :

- Qu'il n'a d'ordre à recevoir que de la loi, et de l'équité ;
- Qu'il n'a de satisfaction à donner qu'à la justice ;
- Qu'il n'a de compte à rendre qu'à sa conscience.

Il s'ensuit que le système judiciaire béninois est caractérisé par une subtile alchimie dans laquelle la hiérarchie qui fonde l'organisation du ministère public, se combine et reste tempérée par la qualité de magistrat reconnue à ses membres.

Les centres d'intérêts des différentes préoccupations exprimées ont tourné au tour de :

- La forme que doit prendre le compte rendu du parquetier à sa hiérarchie ;
- Les notions de dossiers sensibles et signalés ;
- Les interpellations directes du Garde des Sceaux à l'endroit du Procureur de la République, sans passer par le Procureur Général ;
- Les pressions sur le magistrat, provenant des parents, amis et autres ;
- Le réflexe du parquetier, face à toutes formes de pressions ;
- La faculté reconnue au Procureur de la République de juger de l'opportunité d'une poursuite, à travers le classement sans suite ;
- La possibilité pour le ministère public, de solliciter des instructions dans la gestion des affaires non pénales.

La seconde communication de la journée, présentée par le Président de la CRIET monsieur Cyriaque DOSSA a porté sur la responsabilité pénale du magistrat

Le communicateur a rappelé les modes d'exercice de l'action publique par lesquels le parquetier poursuit les auteurs d'une infraction. Ainsi, les habituelles personnes poursuivies sont des citoyens autres que les acteurs de la justice. Mais force est de constater que depuis quelques temps, le magistrat, acteur principal du monde judiciaire, fait lui-même l'objet de plaintes venant des usagers pouvant engager sa responsabilité pénale.

Dans son développement, il a mis l'accent sur les dispositions légales qui encadrent la poursuite d'un magistrat et les contours du privilège de juridiction du magistrat. Il en résulte que la mise en œuvre de la responsabilité du magistrat est bien malaisée. Ainsi, le législateur béninois, dans le code de procédure pénale et dans d'autres textes traitant incidemment de la procédure, a diversement traité les sujets poursuivis en réservant une

procédure à part aux magistrats. Le fond pénal reprochable aux magistrats tourne au tour de l'empiètement des autorités administratives et judiciaires, la corruption passive ou active, le déni de justice, la reddition d'une décision par faveur ou par inimitié, le trafic d'influence, l'enrichissement illicite et l'abus de fonction.

Aussi, l'analyse des dispositions de l'article 634 du code de procédure pénale a permis à l'assistance, de mieux comprendre la procédure du privilège de juridiction actuellement revue par la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018.

En guise de conclusion de cet exposé, les trois points ci-après méritent d'être retenus :

- 1- Le privilège de juridiction n'est pas supprimé. Ce sont les actes à accomplir pour y accéder qui sont revus.
- 2- Le respect par le magistrat de ses obligations déontologiques et de son serment, lui évitera la mise en œuvre de sa responsabilité pénale.
- 3- Les jeunes collègues doivent avoir le réflexe de s'abreuver de l'expérience des aînés, face à toute difficulté.

Les centres d'intérêts des différentes préoccupations exprimées relativement à cette thématique ont tourné au tour de :

- La garantie de représentation du magistrat dans une procédure pour laquelle sa responsabilité pénale est mise en cause ;
- La notion de la procédure de règlement de juge ;
- La notion de privilège de juridiction ;
- La question de la présomption d'innocence du magistrat mis en cause dans une affaire pénale ;
- Les actes matériels constitutifs d'infraction à la charge du magistrat ;
- La subsistance de la responsabilité disciplinaire du magistrat aux cotés de sa responsabilité pénale.

La troisième communication de la journée qui a trait aux innovations de la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modération de la justice a été l'œuvre de monsieur ARABA Wilfrid Directeur de la Documentation et des Etudes de la Cour Suprême

Dans un premier temps, le présentateur a rappelé le contexte qui a caractérisé l'avènement de la nouvelle loi, à savoir le souci de l'amélioration du climat des affaires en vue de favoriser l'investissement privé. La nouvelle loi, constituée de 17 articles regroupés en trois titres a apporté des innovations. Ces innovations sont liées à :

- L'institution de la médiation
- Le taux de ressort spécial pour l'action en recouvrement de petites créances;
- L'affaiblissement du principe accusatoire au profit d'un élargissement du champ d'action du juge civil et commercial en matière de production de preuve
- La réorganisation des frais de transport et d'expertise ;
- La distinction du champ de compétence du juge de l'exécution en droit commun et en droit commercial ;
- L'organisation d'une procédure spéciale pour le recouvrement des petites créances ;
- La modification de la forme de l'exercice des voies de recours en matière de foncière et domaniale.

Cette présentation a suscité beaucoup d'intérêts. Les préoccupations des uns et des autres ont porté sur :

- La notion de petites créances ;
- La frontière de compétence entre le juge de l'exécution commerciale et le juge de droit commun ;
- L'organisation pratique par les chefs de juridiction des pools d'exécution ;
- La fixation des frais d'exécution ;
- Les problèmes d'équipement des juridictions en matière électronique, en vue de l'effectivité de la dématérialisation des procédures.

Au titre de la deuxième journée des travaux, deux activités ont été menées.

La première qui est une communication sur le thème « *la justice est rendue au nom du peuple : signification et conséquences* » a été présentée par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou Monsieur Pierre AHIFFON.

Dans ses propos introductifs, le communicateur a défini les notions de justice et de peuple. Il a montré que la soif de rendre justice est consubstantielle de l'existence humaine. La justice est donc reconnue comme d'essence divine mais également reconnue comme distribuée au nom du peuple. Rendre la justice, consiste à dire concrètement ce qui est juste.

Dans la première partie de son exposé, le communicateur a démontré le principe selon lequel la justice est rendue au nom du peuple. Ce principe, du reste consacré par l'article 126 de la constitution du Bénin, est suffisamment reconnu comme une légitimité populaire consacrée dans toute démocratie libérale. Ainsi, la source du pouvoir de juger

est essentiellement politique, mais elle peut aussi être liée aux qualités morales et intellectuelles des juges.

Dans la seconde partie de son développement, il a relevé que cette légitimité consacrée est éprouvée du fait qu'elle est difficile à garantir et qu'il faut un nécessaire contrôle citoyen de l'action du juge, par le peuple.

En guise de conclusion, il a noté que l'exercice du ministère du juge au nom du peuple est tributaire de l'existence d'un arsenal juridique adéquat obéissant aux normes et standards internationaux.

Les débats qui ont suivi cet exposé, ont permis d'approfondir les développements faits par le communicateur. Il a été souligné la nécessité de rendre la justice accessible au peuple, au nom de qui, elle est rendue. En outre, il a été souhaité de sensibiliser la population sur la portée des lois et doter les acteurs de la justice des textes nécessaires aux fins de rendre convenablement la justice. Également, la problématique du mode de désignation des juges a été abordée.

La deuxième activité de la journée est relative à la présentation de la communication « *recommandations formulées à l'issue des différentes rencontres depuis 2012 et mise sur pied du comité chargé de leur mise en œuvre* ». Cette communication a été présentée par la professeure Dandi GNAMOU, secrétaire générale de la cour suprême.

En termes de présentation, il s'est agi de rappeler les points d'exécution des recommandations des rencontres depuis 2012. Comme acquis, on peut citer les différentes publications de recueils, de décisions rendues par la Cour Suprême, du recueil des décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature, d'un guide de la déontologie, et très prochainement du recueil des arrêts de la chambre judiciaire de la Cour Suprême. Par ailleurs, la préoccupation relative à l'instauration de l'Inspection Générale des Services Judiciaires a été satisfaite. La lecture du document intitulé « *Point des recommandations issues des rencontres de la Cour suprême et des juridictions du fond depuis 2012* » renseigne davantage sur l'effectivité de la réalisation des objectifs fixés.

Pour la mise en œuvre des recommandations non encore satisfaites, un comité de suivi composé de sept (07) membres a été mis en place. Ledit comité est composé :

- Du Secrétaire Général de la Cour Suprême
- Du Secrétaire Général du Ministère de la Justice
- Des trois Présidents des Cours d'Appel
- Du Directeur de la Documentation et des Etudes de la Cour Suprême
- D'un représentant des avocats.

Au total, à l'issue des travaux, les participants ont formulé et adopté les recommandations suivantes :

- **A l'endroit de la chancellerie**

- Organiser un atelier pour harmoniser les pratiques liées à la nouvelle loi sur la modernisation de la justice.
- Faire intégrer dans le module de la formation des auditeurs de justice un cours sur la psychologie du juge et un cours sur la légistique.
- Tenir compte des réalités sociologiques dans l'élaboration des textes de lois.

- **A l'endroit de la Cour Suprême**

- Pérenniser la rencontre de la Cour avec les juridictions du fond.
- Réfléchir sur les mécanismes nécessaires à la garantie de la légitimité populaire liée à l'œuvre de justice.

Rapporteur Général

Rapporteur Général Adjoint

Nourou Dine BAKARY

Mikonou Gbènantou Djohodo GNANSOUNOU

III - CEREMONIE DE CLOTURE

MOTION D'HOMMAGE A SON EXCELENCE M. OUSMANE BATOKO, PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN

TPI, Kandi, le 17 novembre 2020

Par Madame Cica CODO, 2^{ème} Substitut du Procureur de la République près le TPI Kandi

Les participants à la huitième rencontre Cour suprême, Juridictions du fond et Barreau, tenue au siège du Tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe de Kandi ;

Considérant le leadership éclairé dont a fait montre le Président Ousmane BATOKO durant ses deux mandats la tête de la plus haute Juridiction béninoise en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat ;

Considérant son constant souci d'une approche intégrée, participative et collaborative de la gestion des affaires touchant au meilleur fonctionnement de la maison Justice ;

Considérant la matérialisation concrète de cette vision et de cette approche à travers la tenue effective de huit éditions du présent forum inter-judiciaire national dénommé « Rencontre Cour suprême, Juridictions du fond et Barreau » ;

Considérant la pertinence toute particulière de l'institution de ce dialogue entre les gens de justice qui a permis d'outiller, d'armer au plan pédagogique et même moral, les principaux animateurs des cours et tribunaux de la République ;

Rendent le présent hommage solennel à son Excellence Monsieur Ousmane BATOKO, Premier Président de la Cour suprême du Bénin, pour sa contribution significative et son implication personnelle et constante au travail de grandeur du pouvoir judiciaire de notre pays ;

Forment le vœu de voir le « Testament judiciaire » du Président BATOKO se pérenniser par la poursuite de la tenue des rencontres Cour suprême, Juridictions du fond et Barreau ;

Se satisfont de l'opportunité à eux offerte de puiser à la source de l'office du juge de la Cour suprême à savoir l'unification du droit et l'harmonisation de la Jurisprudence ;

Félicitent par conséquent, Monsieur le Président de la Cour suprême pour sa contribution remarquable au prestige de la Magistrature et partant à l'efficacité et à l'efficience du service public de la Justice ;

Souhaitent à Monsieur Ousmane BATOKO, une fin de mandat paisible et sereine à la tête de la haute Juridiction béninoise ;

Confient le ci-devant 1^{er} Président de la Cour suprême à la Providence divine afin qu'elle continue de lui accorder une bonne santé, des bonheurs et accomplissements quotidiens pour le reste de ses ans dans la nouvelle vie qui l'attend.

Fait à Kandi, le mardi 17 novembre 2020.

Les participants.

DISCOURS DE CLOTURE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME A L'OCCASION DE LA HUITIEME RENCONTRE ENTRE LA COUR SUPREME ET LES JURIDICTIONS DU FOND.

Tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe de Kandi, mardi 17 novembre 2020

Depuis deux (02) jours déjà, nous travaillons sans désespérer, dans le cadre de la huitième rencontre entre la Cour suprême, les magistrats des Cours et Tribunaux de la République et le Barreau de notre pays.

Je voudrais, avant d'aller plus en avant dans mes propos, dire les sincères remerciements de la haute Juridiction à l'ensemble des magistrats du tribunal de première instance de deuxième classe de Kandi et leurs collaborateurs, pour leur accueil chaleureux et pour leur haut niveau d'implication personnelle dans la réussite du présent forum judiciaire national.

Nous ne saurions ne pas associer à notre sentiment de réelle gratitude, monsieur le Président de la Cour d'appel de Parakou, le Procureur général près ladite Cour et leurs équipes, qui ont coordonné la préparation matérielle de notre rendez-vous dans le chef-lieu du département de l'Alibori.

Les délicates attentions, dès l'accueil, ainsi que la qualité des commodités pratiques mises à la disposition des organisateurs et des participants à la huitième Rencontre, ont contribué de manière significative à garantir la confraternité, la sérénité et la saine émulation intellectuelle qui ont caractérisé nos travaux des deux journées.

Hier, nous avons, par exemple, poursuivi les échanges autour de la communication inaugurale et des deux séances, au-delà du temps réglementaire programmé dans le document de déroulement pédagogique de notre activité de renforcement de capacité. Cela est, à mes yeux, assez éloquent quant au niveau d'assiduité et de l'intérêt tout particulier porté par chaque participant, aussi bien aux thèmes des communications qu'aux débats à bâtons rompus qui ont suivi les différentes présentations.

Les fructueux échanges qui ont été les nôtres n'auraient pas été possibles sans l'apport scientifique remarquable des différents communicateurs. Vous me permettrez de les remercier et de les féliciter pour la qualité de leur travail.

J'ai noté, par-delà même le souci constant d'une bonne administration du service public de la justice qui transparaissait naturellement, en filigrane des débats, un certain nombre de légitimes attentes au nombre desquelles, la problématique de l'indépendance des magistrats du Parquet, tenus par le principe de subordination hiérarchique et le respect

des règles déontologiques qui prémuniront des déconvenues qui, en définitive, ternissent l'image de marque de la justice.

- **Monsieur le représentant du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Cher Maître BABA-BODY,**
- **Madame et Messieurs les Conseillers et Avocats généraux de la Cour suprême,**
- **Messieurs les Présidents et procureurs généraux des Cours d'appel,**
- **Madame et Messieurs les magistrats des Cours et Tribunaux,**
- **Honorables invités,**
- **Mesdames et Messieurs,**

La justice, épine dorsale de l'Etat de droit et de démocratie en construction chez nous au Bénin, mérite une attention encore plus soutenue des pouvoirs publics. En effet, ce serait faire preuve d'une particulière myopie que de songer que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes, dans la maison Justice.

L'ambition légitime que nous nourrissons par la pérennisation de ce cadre d'échanges collaboratif, est celui de l'avènement d'une justice plus performante, plus efficiente, qui garantisse aux justiciables, confiance et sécurité juridique.

La cérémonie de clôture de la rencontre qui nous a réunis en ces lieux et ce, depuis hier, ici même dans ce prétoire du tribunal de 1ère instance de 2ème classe de Kandi, ne commande pas, de mon point de vue, une longue prise de parole.

Je voudrais me réjouir de ce que chacun des magistrats de la République participant à la présente rencontre, particulièrement les trois (3) Premiers présidents de Cour d'appel, faisant preuve de grande conscience professionnelle, aura démontré le prix qu'il attache à un meilleur fonctionnement du service public de la justice dans notre pays.

Nos travaux auront été d'une particulière fécondité, et j'ai bon espoir que les fruits qu'ils portent en eux, contribueront à une meilleure administration de la Justice.

Le rapport général qui vient de sanctionner nos travaux a rendu compte avec minutie de l'ensemble de nos débats et échanges, de même qu'il a intégré les différentes recommandations issues de notre cadre permanent de concertation, en sa session de Kandi. Que les collègues qui ont eu la lourde et délicate mission de restituer l'essentiel de nos échanges soient félicités pour le travail de qualité accompli.

- **Chers participants,**
- **Mesdames et Messieurs,**

Je ne saurais terminer mes propos sans remercier, une fois de plus, notre Partenaire Technique et Financier, la Friedrich Ebert Stiftung communément désigné sous le vocable de Fondation Friedrich Ebert.

Nous exprimons à son Représentant Résident, l'expression renouvelée de notre sincère gratitude pour l'appui déterminant de son Institution, à la tenue des huit (08) Rencontres de mes 10 ans de mandat à la tête de la plus haute Juridiction de notre pays en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat. Je ne doute pas un seul instant de la pérennité de ce fructueux partenariat.

Aussi, ai-je l'intime conviction que vous vous retrouverez, l'année prochaine, pour une nouvelle Rencontre, la neuvième, à l'initiative du Président de la Cour qui prendra ma succession.

Notre gratitude va aussi en direction du Barreau qui prend une part active à nos travaux depuis plusieurs éditions déjà. Chacun d'entre nous aura mesuré, édition après édition, la pertinence de l'association du Conseil de l'Ordre à nos travaux.

Ceci nous conforte dans notre conviction que la grande famille judiciaire de notre pays a eu raison d'instituer un creuset d'échanges périodique, au service d'une justice de qualité au BENIN.

- **Mesdames et Messieurs les participants,**

Je saisis l'occasion de la présente cérémonie de clôture pour féliciter le secrétariat général de la Cour suprême, chargé de la préparation intellectuelle de nos huit Rencontres et le cabinet, qui, en exécution de mes instructions, ont associé et impliqué les magistrats du fond à la présentation des communications qui ont meublé les échanges de notre creuset.

Je souhaite à chacun d'entre vous, un bon retour dans sa juridiction d'attache pour servir en digne et loyal serviteur, la maison Justice, notre maison commune et travailler à l'œuvre de justice avec abnégation, loyauté, dignité, fermeté et ouverture d'esprit.

C'est sur ces mots d'exhortation à travailler au quotidien à une justice de qualité, que je déclare, ce jour, mardi 17 novembre 2020, clos, les travaux de la huitième rencontre entre la Cour suprême, les juridictions du fond et le Barreau béninois.

Vive la magistrature au service de la consolidation de l'Etat de droit !

Vive le service public de la justice !

Vive la justice béninoise du 21ème siècle !

Et, par-delà toutes considérations, Vive la République !

Ousmane BATOKO.

TABLE DES MATIERES

I - CEREMONIE D'OUVERTURE

.....	Erreur ! Signet non défini.
MOT DE BIENVENUE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE KANDI.....	Erreur ! Signet non défini.
ALLOCUTION DU REPRESENTANT DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE EN CHARGE DE LA JUSTICE.....	E
rrreur ! Signet non défini.	
DISCOURS D'OUVERTURE DE LA HUITIEME RENCONTRE ENTRE LA COUR SUPREME ET LES JURIDICTIONS DU FOND	
.....	Erreur ! Signet non défini.

II – TRAVAUX DE LA RENCONTRE

.....	Erreur ! Signet non défini.
« LES IMPLICATIONS DU PRINCIPE DE SUBORDINATION HIERARCHIQUE POUR LES MAGISTRATS DU PARQUET », Saturnin AFATON, <i>Magistrat, Avocat général au Parquet général près la Cour suprême.</i>	
.....	Er
reur ! Signet non défini.	
INTRODUCTION.....	17
ANCRAGE INSTITUTIONNEL DU MINISTERE PUBLIC	18
LES PRINCIPES DU PARQUET.....	20
CONCLUSION	22
« LA RESPONSABILITE PENALE DU MAGISTRAT », Cyriaque DOSSA, <i>Magistrat, Docteur en droit, Président de la Cour de la Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET).</i>	
.....	Erreur ! Signet non défini.
INTRODUCTION.....	24
I - UNE ORGANISATION DISCUTABLE	27
A - L'organisation erratique des procédures.....	27
B - L'organisation particulière de la poursuite contre un magistrat.....	31
II - UNE MISE EN ŒUVRE MALAISÉE	40
A - Un malaise réel	40
B - Un malaise soluble	43
CONCLUSION	45
« LES INNOVATIONS DE LA LOI N° 2020-08 DU 23 AVRIL 2020 PORTANT MODERNISATION DE LA JUSTICE, ET LA MISE EN ŒUVRE DE SES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES », Wilfrid ARABA, <i>Magistrat, Auditeur et Directeur de la Documentation et des Etudes (DDE).</i>	
.....	Erreur ! Signet non défini.
INTRODUCTION.....	46
PREMIERE PARTIE : LES INNOVATIONS AU PLAN PROCESSUEL	47
1 - L'institution de la médiation en matière civile et commerciale	47
2 – Le réajustement des taux de ressort	47
3 – L'accentuation de l'affaiblissement du principe accusatoire par l'élargissement des pouvoirs d'instruction du juge	48
4 – La réorganisation des frais de transport et d'expertise judiciaire.....	48
5 – La détermination du juge de l'exécution.....	49

6 - L'institution d'une procédure spéciale pour les litiges portant sur des petites créances	50
7 - La formalisation des voies de recours en matière de contentieux foncier	50
DEUXIEME PARTIE : LES REFORMES AU PLAN DE L'ORGANISATION INTERNE DES JURIDICTIONS.....	52
1 – La modification de l'architecture des chambres dans les juridictions	52
2 – L'option de la dématérialisation partielle de certains actes de procédure	52
3 – L'accueil et l'orientation des justiciables	53
CONCLUSION	54

« LA JUSTICE EST RENDUE AU NOM DU PEUPLE : SIGNIFICATION ET CONSEQUENCES », Pierre AHIFFON, Magistrat, Procureur général près la Cour d'appel de Cotonou.

.....**Erreur ! Signet non défini.**

INTRODUCTION.....	57
I - UNE LEGITIMITE POPULAIRE CONSACREE	58
A - Une emprise certaine du politique sur la légitimité du juge	59
B - La recherche d'une légitimité liée aux qualités morales et intellectuelles du juge.....	62
II - UNE LÉGITIMITÉ POPULAIRE ÉPROUVÉE.	63
A- Une légitimité difficile à garantir	63
B - Un nécessaire contrôle citoyen de l'action du juge par le peuple	64
CONCLUSION	65
BIBLIOGRAPHIE	66

« RECOMMANDATIONS FORMULEES A L'ISSUE DES DIFFERENTES RENCONTRES DEPUIS 2012 ET MISE SUR PIED DU COMITE CHARGE DE LEUR MISE EN ŒUVRE », Pre Dandi GNAMOU, Secrétaire général de la Cour suprême.

.....**Erreur ! Signet non défini.**

POINT DES RECOMMANDATIONS ISSUES DES RENCONTRES ENTRE LA COUR SUPRÊME ET LES JURIDICTIONS DU FOND DEPUIS 2012.....	67
AU TITRE DE L'ANNEE 2012.....	67
AU TITRE DE L'ANNEE 2013.....	70
AU TITRE DE L'ANNEE 2015.....	71
AU TITRE DE L'ANNEE 2015.....	73
AU TITRE DE L'ANNEE 2017.....	75
AU TITRE DE L'ANNEE 2018.....	76
AU TITRE DE L'ANNEE 2019.....	77

RAPPORT

GENERAL.....**Erreur !**

Signet non défini.

III - CEREMONIE DE CLOTURE

.....**Erreur ! Signet non défini.**

MOTION D'HOMMAGE A SON EXCELENCE M. OUSMANE BATOKO, PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN

.....**Erreur ! Signet non défini.**

DISCOURS DE CLOTURE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME A L'OCCASION DE LA HUITIEME RENCONTRE ENTRE LA COUR SUPREME ET LES JURIDICTIONS DU FOND.

.....**Erreur ! Signet non défini.**

